



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/106
7 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

**Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme**

Rapport du Secrétaire général*

* En application des règles établies par l'Assemblée générale concernant la limitation du nombre de pages des documents, les annexes II à V sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, en anglais, français et espagnol seulement.

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant de janvier à décembre 2004, contient des informations sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à créer des institutions nationales ou à les renforcer, les mesures prises par les États et les institutions nationales à cet égard, et la coopération entre les institutions nationales et les mécanismes internationaux en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il contient également des informations sur les travaux entrepris par les institutions nationales en ce qui concerne des thèmes précis. Les documents relatant les événements évoqués dans le présent rapport peuvent être consultés sur le site Web du forum des institutions nationales (www.nhri.net). Des compléments d'information sur l'aide apportée aux institutions nationales figurent dans les rapports thématiques et les rapports par pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2005/110). Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/107) contient un examen des possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	5
I. LE HCDH ET LES INSTITUTIONS NATIONALES	2 – 45	5
A. Services consultatifs	2 – 6	5
B. Appui à des initiatives internationales	7 – 26	6
1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	7 – 13	6
2. Septièmes Rencontres internationales des institutions nationales de défense des droits de l'homme	14 – 16	7
3. Organes des Nations Unies	17 – 21	8
4. Activités d'information et d'éducation	22 – 26	8
C. Appui à des initiatives régionales	27 – 45	9
1. Amériques et Caraïbes	28 – 31	9
2. Afrique	32 – 36	10
3. Asie et Pacifique	37 – 41	11
4. Europe	42 – 44	12
II. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES CONVENTIONNELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MÉCANISMES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES	45 – 49	12
III. COOPÉRATION ENTRE LE HCDH, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	50 – 54	13
IV. TABLES RONDES D'INSTITUTIONS NATIONALES ET QUESTIONS THÉMATIQUES	55 – 68	14
A. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels.....	55	14
B. Racisme et discrimination raciale	56 – 57	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Migrations.....	58 – 59	15
D. Parité des sexes.....	60	15
E. Bonne gouvernance.....	61	16
F. Droits des handicapés.....	62 – 63	16
G. Populations autochtones.....	64	16
H. Minorités.....	65	16
I. VIH/sida.....	66	17
J. Prévention des conflits et prévention de la torture.....	67	17
K. Les Principes de Paris.....	68	17
V. CONCLUSIONS.....	69 – 71	17

Annexes

I. Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	19
II. Table ronde internationale sur les relations interraciales.....	26
III. Déclaration de Zacatecas – Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les causes, effets et conséquences des migrations et la protection des droits de l'homme.....	34
IV. Table ronde entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme.....	39
V. Table ronde internationale sur les institutions nationales et la gouvernance.....	47

Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 20 de la résolution 2004/75 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission demandait au secrétariat de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur l'application de cette résolution.

I. LE HCDH ET LES INSTITUTIONS NATIONALES

A. Services consultatifs

«Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement»

2. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que la capacité de l'ONU d'aider les pays à mettre en place de vigoureuses institutions de défense des droits de l'homme serait renforcée. «En s'appuyant sur des institutions vigoureuses de défense des droits de l'homme au niveau national, on peut espérer faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés et défendus de façon systématique. La mise en place, dans chaque pays, d'un système de protection des droits de l'homme reflétant les normes internationales devrait donc être un des principaux objectifs de l'Organisation. Ces activités sont particulièrement importantes dans les pays qui sortent d'un conflit.» (A/57/387, par. 50).

3. En 2004, le HCDH s'est employé à renforcer le rôle des institutions nationales à l'échelle mondiale et à l'échelle nationale, par l'entremise du Groupe des institutions nationales (le Groupe), rattaché au Service du renforcement des capacités et des opérations sur le terrain du HCDH, et qui fait désormais partie intégrante du dispositif de soutien aux systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Groupe donne aux pays, à leur demande, des avis concrets sur le cadre constitutionnel ou législatif pertinent pour la mise en place de nouvelles institutions nationales, et sur la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de ces institutions; ces pays sont en nombre croissant.

4. Le HCDH accorde la priorité à la mise en place d'institutions nationales ou à leur renforcement, compte dûment tenu des normes internationales pertinentes (les «Principes de Paris», adoptés en 1993 par l'Assemblée générale), s'emploie à améliorer la coordination du soutien apporté par les organisations du système des Nations Unies aux institutions nationales et favorise une participation accrue des institutions nationales aux travaux des organes compétents des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et d'autres instances internationales. Le HCDH encourage le partage des meilleures pratiques entre les institutions nationales et s'emploie à leur permettre d'avoir accès aux renseignements pertinents et de participer à des tables rondes, séminaires, ateliers et activités de formation et de recevoir ainsi des avis et une assistance. Le HCDH soutient aussi le renforcement des réseaux régionaux d'institutions nationales.

5. Le Groupe fournit sur demande aux pays des avis et un appui dans les domaines ci-après: information sur les Principes de Paris, législation concernant les institutions nationales, réalisation d'analyses comparatives, évaluation des besoins en matière de coopération technique, élaboration de projets, missions d'évaluation et activités de formation destinées aux collaborateurs du HCDH, aux représentants régionaux, aux membres des équipes par pays des

Nations Unies, aux fonctionnaires du système des Nations Unies, aux représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et à d'autres partenaires du HCDH.

6. Depuis janvier 2004, le HCDH a fourni aux institutions nationales de divers pays des avis et des informations sur des activités et des questions qui présentent de l'intérêt pour elles, notamment sur les points suivants: dispositions constitutionnelles, lois d'habilitation, législation comparée et règles et réglementation concernant les institutions nationales. Les pays considérés étaient les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Maldives, Népal, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan et Turquie. Les institutions nationales d'Afghanistan, de Mongolie, du Népal, des territoires occupés de Palestine, du Rwanda et de Zambie ont bénéficié des programmes de soutien du Groupe.

B. Appui à des initiatives internationales

1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

7. En tant que secrétariat du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) et de la Sous-Commission de vérification des pouvoirs qui en relève, le Groupe a fourni un appui organique en vue de la quatorzième session du CIC, tenue à Genève du 14 au 16 avril 2004, et qui a coïncidé avec la soixantième session de la Commission des droits de l'homme.

8. Lors du débat thématique sur les droits de l'homme et les handicapés qui a eu lieu au cours de la session, le rôle important des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées a été reconnu. Les représentants des institutions nationales membres du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés et le Coordonnateur pour les droits de l'homme des handicapés du HCDH ont été invités en tant qu'intervenants.

9. Lors du débat thématique sur l'éducation aux droits de l'homme, les participants ont réaffirmé le rôle important des institutions nationales dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme. Parmi les intervenants figuraient le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation de la Commission des droits de l'homme, des représentants de la Commission des droits de l'homme des Fidji et de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande, ainsi que l'agent de liaison du HCDH sur l'éducation aux droits de l'homme.

10. Une table ronde sur les meilleures pratiques de la coopération entre les ONG et les institutions nationales a été organisée par le HCDH et le Service international pour les droits de l'homme.

11. Les représentants de 37 institutions nationales ont participé à la session. Ils provenaient des pays suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Danemark, Espagne, Fidji, France, Ghana, Grèce, Honduras, Inde, Irlande, Irlande du Nord, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda,

Palestine, Philippines, République de Corée, Rwanda, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine et Venezuela.

12. À ce jour, 50 institutions nationales réputées correspondre aux Principes de Paris ont été accréditées par le CIC. Leur nombre augmente d'année en année: (1999: 15; 2000: 26; 2001: 32; 2002: 40; 2003: 45). En sa qualité de secrétariat du CIC, le Groupe a travaillé étroitement avec le CIC pour renforcer les procédures d'accréditation.

13. La quinzième session du CIC a eu lieu le 14 septembre 2004 à Séoul, avant les septièmes Rencontres internationales des institutions nationales. Parmi les sujets débattus figurait l'adoption par les membres du règlement intérieur de la Commission de vérification des pouvoirs. Il a été procédé à un premier examen d'un document sur les mécanismes d'alerte rapide qui sera soumis à l'adoption du CIC à la prochaine session.

2. Septièmes Rencontres internationales des institutions nationales de défense des droits de l'homme

14. Les Rencontres se sont tenues à Séoul du 14 au 17 septembre 2004, sous les auspices de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée. Elles ont été organisées conjointement par le CIC et le HCDH, avec le soutien financier du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et de l'Agence intergouvernementale de la francophonie. Les Rencontres avaient pour thème «La protection des droits de l'homme durant les conflits et dans la lutte contre le terrorisme». Une réunion d'ONG s'est tenue pour la première fois avant la Conférence et 23 ONG internationales et 16 ONG locales ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

15. La Conférence regroupait la participation de représentants d'institutions nationales des pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Inde, Irlande du Nord, Kenya, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Maldives, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palestine, Pérou, Philippines, Région administrative spéciale de Hong Kong, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela et Zambie.

16. Les représentants des institutions nationales et des ONG se sont répartis en cinq groupes de travail dont les rapports portaient sur les principaux thèmes de la Déclaration de Séoul, adoptée par consensus (voir annexe I), à savoir: 1) Les conflits et la lutte contre le terrorisme: droits économiques, sociaux et culturels; 2) Les conflits et la lutte contre le terrorisme: droits civils et politiques et état de droit; 3) Le rôle des institutions nationales dans les situations de conflit; 4) Les migrations par rapport aux situations de conflit et au terrorisme; et 5) les droits des femmes dans les situations de conflit. Un mécanisme de surveillance/application est inclus dans la Déclaration.

3. Organes des Nations Unies

Commission des droits de l'homme

17. Le Groupe a prêté une assistance à quelque 36 institutions nationales pour faciliter leur participation à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme. Une nouvelle série de documents a été lancée (E/CN.4/2004/NI/...) pour permettre aux institutions nationales de soumettre des documents à l'examen de la Commission.

18. Sur la base des documents de travail présentés par le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc et par la Commission canadienne des droits de l'homme (en coopération avec les institutions nationales d'Australie et de France), le CIC a décidé à sa dernière session de constituer un groupe de travail chargé de rédiger un document sur l'amélioration et le renforcement de la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

19. En prévision du rapport que le Secrétaire général doit présenter à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, sur les moyens de renforcer la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires (E/CN.4/2005/107), conformément à la résolution 2004/75 de la Commission, le secrétariat a adressé à toutes les institutions nationales une note dans laquelle il leur demandait de lui faire connaître leurs observations.

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

20. À la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission, il a été décidé que les institutions nationales pourraient être accréditées auprès de la Sous-Commission en leur qualité d'institutions et prendre la parole sur toute question de fond inscrite à l'ordre du jour.

Commission de la condition de la femme

21. À la quinzième session du CIC, la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a présenté, au nom du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, un document préconisant de faire une place aux institutions nationales à la Commission de la condition de la femme.

4. Activités d'information et d'éducation

22. En collaboration avec l'Institut danois des droits de l'homme, le Groupe gère un site Web consacré aux institutions nationales des droits de l'homme (www.nhri.net), qui a été créé en 2003. Le site, qui est relié à l'ensemble des sites des institutions nationales existantes et à la page d'accueil du site Web du HCDH, contient des renseignements sur les questions concernant les pays et les questions thématiques intéressant les institutions nationales. Une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales ainsi qu'un service de dépêches adressées par courrier électronique à toutes les parties intéressées tous les 15 jours ont été mis en place en 2004.

23. En collaboration avec les partenaires du HCDH, des modules de formation et un matériel didactique sont en cours d'élaboration, parmi lesquels une compilation sur CD-ROM de la

législation relative aux institutions nationales, des dispositions constitutionnelles en la matière et des rapports annuels desdites institutions, un module de formation sur CD-ROM concernant les institutions nationales, et une mise à jour du *National Institutions Handbook Series n° 4*.

24. Après avoir adressé un questionnaire à toutes les institutions nationales en leur demandant de faire connaître leurs observations, le HCDH met actuellement au point, en coopération avec le Conseil international pour l'étude des droits de l'homme, des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des institutions nationales et leur conformité avec les Principes de Paris.

25. En prévision de la prochaine session du CIC, le Groupe prépare une compilation des déclarations prononcées par les institutions nationales depuis 1993 et dresse l'inventaire des mesures prises.

26. Le Groupe a pris la parole devant le séminaire organisé conjointement par le HCDH et l'Union interparlementaire, sur le thème: «Renforcer le Parlement en tant que gardien des droits de l'homme: Rôle des instances parlementaires des droits de l'homme», qui s'est tenu à Genève du 15 au 17 mars 2004, ainsi que dans un certain nombre de réunions consacrées aux institutions nationales.

C. Appui à des initiatives régionales

27. Le Groupe accorde un appui aux secrétariats régionaux des institutions nationales, en collaboration avec les secteurs géographiques et les représentants régionaux du HCDH, et ce pas seulement pour les réunions annuelles mais pour des réunions portant sur des questions de fond comme le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, qui a fait l'objet d'un débat à Katmandou en février 2004; les techniques d'enquêtes, selon l'initiative lancée par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique; les droits des peuples autochtones examinée par le Réseau des Amériques en mars 2004 à Mérida (Mexique), ainsi qu'à l'occasion d'un séminaire sur la prévention de la torture organisé, toujours par le même Réseau, à Buenos Aires en juin 2004.

1. Amériques et Caraïbes

28. Le Groupe a accordé un soutien financier et un appui organique à la troisième Assemblée générale du Réseau d'institutions nationales des Amériques qui s'est tenue du 9 au 11 juin 2004 à Buenos Aires, avec la coopération de la Defensoría del Pueblo de la Nación d'Argentine.

29. L'Assemblée générale avait été précédée d'un séminaire sur la prévention de la torture, organisé en coopération avec l'Association pour la prévention de la torture. Le séminaire et l'Assemblée générale regroupaient la participation de représentants des 13 membres du Réseau (Argentine, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Venezuela), un représentant de l'Association des médiateurs des Caraïbes et des représentants d'ONG et d'autres organisations. Des représentants des pouvoirs publics et de la société civile des pays de la région qui ne sont pas dotés d'institutions nationales, à savoir le Brésil, le Chili et l'Uruguay, avaient été invités pour la première fois.

30. Le Comité de coordination du Réseau comprend les institutions nationales d'Argentine, du Canada, du Mexique et du Panama. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a été désignée en qualité de Secrétaire général du Réseau et accueillera donc le secrétariat. Il a été décidé que la prochaine réunion annuelle du Réseau se tiendrait à Genève à l'occasion de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

31. Le Groupe a apporté un soutien à la troisième Conférence régionale des médiateurs des Caraïbes qui s'est tenue à la Jamaïque du 10 au 14 mai 2004. Le HCDH a appuyé la participation de l'ancien Secrétaire général de la Commission canadienne des droits de l'homme, qui a fait un exposé sur les Principes de Paris et l'importance qu'il y a à confier des attributions en matière de droits de l'homme aux bureaux des médiateurs.

2. Afrique

32. Le HCDH continue de fournir un appui au secrétariat du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme qui en est encore à ses débuts. Les préparatifs de la cinquième Conférence régionale des institutions nationales africaines chargées des droits de l'homme, qui va être organisée en 2005 sous les auspices de la Commission nationale des droits de l'homme de Maurice, sont en cours.

33. L'Union africaine a organisé, en coopération avec le HCDH et le Comité de coordination des institutions nationales africaines chargées des droits de l'homme, la première Conférence de l'Union africaine sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme qui s'est tenue à Addis-Abeba du 18 au 21 octobre 2004. La Conférence avait pour objectif d'encourager les États qui ne l'avaient pas encore fait à mettre en place des institutions nationales, de favoriser des échanges de vues entre les institutions nationales existantes et de tenter de déterminer dans quels domaines les travaux des institutions nationales pourraient être améliorés, et de concevoir des mécanismes en vue de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés en Afrique. Les participants ont adopté un communiqué final (voir www.nhri.net).

34. Le Groupe a participé à un séminaire sur les institutions nationales en Afrique, le règlement des conflits et la consolidation de la paix, organisé par le Programme pour les droits de l'homme et la gestion des conflits du Centre de règlement des conflits du Cap, Afrique du Sud, qui s'est déroulé du 29 novembre au 3 décembre 2004. Le séminaire regroupait la participation de représentants des institutions des pays suivants: Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Ghana, Kenya, Malawi, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo et Zambie. L'Union africaine a également participé au séminaire.

35. Le projet pilote de formation à distance sur la surveillance des droits de l'homme et les enquêtes sur les violations des droits de l'homme destiné aux institutions nationales africaines, fondé sur un programme de tutorat à distance sur CD-ROM mis au point par l'ONG Fahamu, basée en Afrique du Sud et au Royaume-Uni, en coopération avec le HCDH, s'est achevé en 2004. Un atelier placé également sous l'égide de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, rassemblant toutes les personnes qui avaient participé à la formation pour leur permettre d'échanger leurs expériences et d'examiner les meilleures pratiques, s'est déroulé à Nairobi du 6 au 8 mai 2004. Il regroupait la participation de représentants des institutions nationales des pays suivants: Afrique du Sud, Ghana, Kenya, Malawi, Maurice, Nigéria,

Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Zambie. Après avoir repris leurs fonctions les participants donnent suite au séminaire en mettant en pratique leurs nouvelles connaissances.

36. Un stage de formation à l'intention des membres de la Commission nationale des droits de l'homme de Zambie a été organisé par le Groupe en juillet 2004, en coopération avec le représentant régional du HCDH pour l'Afrique du Sud et le représentant du PNUD en Zambie. Un consultant avait été détaché pour travailler avec les membres de la Commission et leur donner une vision commune du rôle des institutions nationales.

3. Asie et Pacifique

37. Le HCDH a aidé les institutions nationales à prendre part au douzième Atelier de coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, qui s'est tenu à Doha du 1^{er} au 4 mars 2004. Dans les conclusions de l'Atelier sont énoncés les grands objectifs ci-après: faire en sorte que les États coopèrent avec les institutions nationales participantes et continuent de leur offrir, à leur demande, une coopération technique et des services consultatifs afin de soutenir la mise en place et le renforcement des institutions nationales, et qu'ils continuent d'appuyer les travaux du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique. Le HCDH a été invité à apporter un soutien pour l'organisation d'ateliers sous-régionaux sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, y compris les institutions nationales, dans la région arabe et la région du Pacifique.

38. Le Groupe des institutions nationales du HCDH pour l'Asie et le Pacifique a apporté un appui à la huitième Réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique qui s'est tenue à Katmandou du 16 au 18 février 2004. La Réunion a adopté des conclusions réaffirmant que le Forum était résolu à encourager le développement d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris. La Réunion avait pour thème: «Les institutions nationales des droits de l'homme et la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme», qui a été examiné par le Conseil consultatif de juristes du Forum. La Réunion a admis la Commission indépendante sur les droits des citoyens de Palestine et la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan en qualité de membres associés, ce qui porte à 14 le nombre des institutions nationales membres.

39. Le HCDH a apporté un appui à la neuvième Réunion annuelle du Forum pour la région Asie-Pacifique qui s'est tenue à Séoul le 13 septembre 2004, et à laquelle il a participé. La Réunion a admis le Centre national pour les droits de l'homme de Jordanie en qualité de membre associé. Le Conseil du Forum a examiné la proposition visant à organiser deux ateliers régionaux en 2005, l'un sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, l'autre sur la traite des personnes. Les membres du Conseil du Forum ont accepté l'offre de la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie d'accueillir la dixième Réunion annuelle qui doit avoir lieu en août 2005.

40. En juillet 2004, le HCDH et le Forum pour la région Asie-Pacifique ont apporté leur appui pour une mission conjointe visant à consolider le fondement juridique de la Commission indépendante pour les droits des citoyens de Palestine.

41. Le HCDH a aussi appuyé des cours de formation destinés aux membres du Centre national pour les droits de l'homme de Jordanie sur le traitement des plaintes et l'éducation aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande. En février 2004, le Groupe a dispensé un premier cours de formation sur les Principes de Paris à l'Équipe de pays des Nations Unies en Jordanie.

4. Europe

42. Le Groupe a resserré les liens avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui est le centre de liaison sur les travaux du Conseil concernant les institutions nationales. Le Groupe et le Conseil ont échangé des renseignements sur diverses institutions nationales d'Europe et ont effectué une première mission conjointe en Turquie avec l'Institut danois des droits de l'homme. La coopération devrait être améliorée grâce à des consultations bisannuelles et des activités conjointes.

43. Le Groupe a participé à la troisième Table ronde des institutions nationales, organisée sous les auspices de l'Institut allemand des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe à Berlin les 25 et 26 novembre 2004. La Table ronde réunissait des observateurs de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation des Nations Unies, d'Amnesty International, de la Commission internationale de juristes, de Medica Mondiale, du Regroupement «Droits de l'homme» des ONG dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants de gouvernements, et de divers chercheurs. La Déclaration de Berlin (voir www.nhri.net) s'articule autour des trois principaux thèmes de la Table ronde, à savoir le développement du système de protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la protection des victimes de la traite des êtres humains.

44. La cinquième Réunion européenne des institutions nationales s'est tenue à Berlin en même temps que la troisième Table ronde. Elle était organisée conjointement par la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France, le Président du Groupe européen de coordination des institutions nationales et l'Institut allemand des droits de l'homme. La prochaine réunion régionale européenne des institutions nationales sera organisée sous les auspices de la Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce. Les institutions du Danemark, de la France, de la Grèce et de l'Irlande ont été élues en tant que représentants régionaux auprès du CIC. L'Institut danois des droits de l'homme reste le représentant siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs du CIC. La Commission consultative nationale conserve la présidence du Groupe européen de coordination. La résolution finale adoptée par la Réunion peut être consultée sur le site www.nhri.net.

II. COOPÉRATION ENTRE LES ORGANES CONVENTIONNELS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MÉCANISMES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES

45. Les Principes de Paris font ressortir qu'il importe que les institutions nationales soutiennent l'action des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi le Groupe a collaboré systématiquement avec les organes conventionnels et leurs membres en procédant à des études spécialisées sur les institutions nationales.

46. Le Groupe et le Groupe des recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui dépend du Service des traités et de la Commission du HCDH ont organisé des stages de formation intitulés «Pour une meilleure application des recommandations émanant des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme grâce au renforcement des dispositifs nationaux de protection», qui ont eu lieu en novembre 2003, mai 2004 et novembre 2004. Les stages s'adressaient à des représentants des médias, d'ONG et des institutions nationales des pays suivants: Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Colombie, Croatie, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Kenya, Lettonie, Panama, Rwanda, Sri Lanka et Togo; les représentants de ces pays ont également participé aux sessions des organes qui ont procédé à l'examen des rapports de leurs pays. Des plans d'action ont été élaborés pour chaque pays.

47. Des missions de présession et des missions de suivi ont eu lieu en 2004, d'autres sont prévues pour le début 2005. Les premières ont pour but de préparer les participants aux stages qui se déroulent à Genève, les secondes servent à évaluer l'impact de la formation sur le terrain. Un membre du personnel du Groupe est exclusivement chargé des questions qui touchent aux organes conventionnels et aux institutions nationales.

48. À la suite des réunions des présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et de la troisième Réunion intercommissions qui ont eu lieu à Genève en juin 2004, une recommandation générale sur la tâche des institutions nationales en liaison avec les organes conventionnels devrait être mise au point. Le Groupe fournira un appui pour l'élaboration de cette recommandation.

49. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont de plus en plus de contacts avec les représentants des institutions nationales et jouent un rôle important pour encourager le respect des Principes de Paris et offrir un appui aux institutions nationales. Au cours de la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de juin 2004 le Groupe a fait un exposé sur les moyens de renforcer l'interaction entre les mécanismes des procédures spéciales et les institutions nationales. Des renseignements sur les institutions nationales sont régulièrement fournis aux divers titulaires de mandat. Les institutions nationales ont un rôle important à jouer pour veiller à ce qu'il soit donné suite aux recommandations des titulaires de mandat.

III. COOPÉRATION ENTRE LE HCDH, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

50. Le HCDH travaille à renforcer la coopération avec le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de la mise en place et du renforcement des capacités des institutions nationales, tout en veillant à ce que les normes internationales concernant ces institutions soient respectées.

51. Le Groupe a négocié une initiative conjointe avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue d'encourager la collaboration entre ces sociétés et les institutions nationales. On espère que cette initiative pourra être lancée en 2005.

52. Pendant la période couverte par le présent rapport, deux projets de coopération technique ont été mis en œuvre conjointement par le HCDH et par le PNUD, en Mongolie et au Rwanda. Chacun a été l'occasion d'expériences différentes, qui devront être évaluées en vue de déterminer les meilleures modalités à retenir pour la coopération future.

53. Le HCDH met au point un module de formation sur les institutions nationales qui servira à former les équipes de pays des Nations Unies et d'autres partenaires de l'ONU qui s'occupent des institutions nationales.

54. Le Groupe a été invité à organiser un groupe d'experts des institutions nationales dans le cadre du Forum mondial des droits de l'homme organisé par l'UNESCO, sur le thème de la promotion des droits de l'homme face à la mondialisation, qui s'est tenu à Nantes (France) du 16 au 19 mai 2004. La réunion du groupe d'experts, composé de représentants d'institutions nationales du Danemark, de France et d'Irlande du Nord, a permis aux participants de débattre avec des experts nationaux du rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et de procéder à des échanges de données d'expérience et de connaissances sur la question, et de déterminer les défis à relever et les stratégies à adopter. Le coordonnateur de projets sur les droits de l'homme et le terrorisme du HCDH a aussi participé aux travaux du groupe d'experts. Parmi les participants figuraient des représentants des gouvernements, des défenseurs des droits de l'homme et des juristes, des représentants d'ONG, d'institutions des Nations Unies, d'institutions universitaires, des représentants d'institutions nationales et des médias, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme.

IV. TABLES RONDES D'INSTITUTIONS NATIONALES ET QUESTIONS THÉMATIQUES

A. Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels

55. Le HCDH a mis la dernière main à un manuel destiné aux institutions nationales sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui constituera le n° 12 de la série *Professional Training Series*, à paraître en 2005.

B. Racisme et discrimination raciale

56. En étroite coopération avec le Groupe antidiscrimination du HCDH, le Groupe des institutions nationales a un programme de bourses modiques destinées à financer les activités des institutions nationales pour donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ce programme a servi à soutenir la création d'un service des relations interraciales au sein de la Commission des droits de l'homme des Fidji, la traduction de matériel éducatif dans les langues autochtones au Mexique, la protection des droits de la minorité ethnique tsaatan de Mongolie, une étude sur les pratiques de l'esclavage dans les départements de Maradi et de Tahoua au Niger et à dispenser une formation sur les droits des peuples autochtones et l'instrument international relatif aux droits de l'homme consacré à la question au Venezuela.

57. De plus, les deux Groupes ont coopéré avec la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande pour organiser la toute première réunion de commissaires aux relations

interraciales ou d'agents de liaison, appelée à examiner des questions d'intérêt commun. Les représentants de 15 institutions nationales se sont réunis en Nouvelle-Zélande et ont participé, avec l'aide du HCDH, à une série de débats ciblés visant à établir une première liste d'indicateurs du succès des réseaux d'institutions nationales dans le domaine de la discrimination, raciale ou autre. La réunion a relevé les principaux défis que posent les relations interraciales (voir annexe 2). Elle s'est tenue à Auckland du 2 au 5 février 2004. Les actes de la réunion ont été publiés.

C. Migrations

58. La table ronde internationale d'institutions nationales sur les causes, effets et conséquences des migrations et la protection des droits de l'homme, organisée par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique et le Groupe des institutions nationales, avec le soutien de la Commission des droits de l'homme de Zacatecas, a eu lieu à Zacatecas, au Mexique, les 14 et 15 octobre 2004. La réunion avait pour but de favoriser l'échange de données d'expérience et de connaissances sur l'intégration des questions relatives aux droits des migrants dans les travaux des institutions nationales et d'examiner les méthodes et stratégies communes de nature à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des migrants, ainsi que la mise en place d'un système de recensement et d'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne les travaux des institutions nationales dans ce domaine. La réunion regroupait les présidents ou d'autres responsables des institutions nationales de 17 pays: Albanie, El Salvador, Espagne, Guatemala, Honduras, Inde, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Ukraine et Venezuela. Les participants ont adopté la Déclaration de Zacatecas (voir annexe III).

59. Dans le cadre de ses efforts pour faire mieux connaître les institutions nationales, le Groupe a fait un exposé à la première session du Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qui a eu lieu en mars 2004.

D. Parité des sexes

60. La table ronde internationale entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme qui s'est tenue à Ouarzazate au Maroc du 15 au 19 novembre 2004 était organisée par le HCDH et la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, sous l'égide du Conseil consultatif des droits de l'homme au Maroc. Deux experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes y ont également participé. La table ronde réunissait des représentants des mécanismes nationaux et des institutions nationales des pays suivants: Allemagne, Australie, Bolivie, Cameroun, Costa Rica, Irlande, Kirghizistan, Lituanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay et Zambie. La table ronde avait pour but de renforcer la capacité des mécanismes nationaux et des institutions nationales à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes grâce à la mise en place de liens institutionnels et de stratégies communes. La Déclaration de Ouarzazate a été adoptée par tous les participants (voir annexe IV).

E. Bonne gouvernance

61. La table ronde internationale consacrée à la question du rôle des institutions nationales en tant que moyen de promouvoir et de préserver la bonne gouvernance a été organisée par le Groupe en coopération avec la Commission des droits de l'homme des Fidji, et s'est tenue à Suva du 13 au 16 décembre 2004. Elle réunissait des représentants des institutions nationales des pays suivants: Argentine, Australie, Fidji, Honduras, Irlande du Nord, Malawi, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka et Venezuela. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya y a participé. Parmi les observateurs figuraient des représentants du système des Nations Unies à Fidji et de la société civile. La réunion était dans le droit fil du séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance et la promotion des droits de l'homme organisé par le HCDH, qui avait eu lieu à Séoul en septembre. Les participants ont adopté la Déclaration de Suva (voir annexe V).

F. Droits des handicapés

62. Les institutions nationales travaillent à l'élaboration d'un projet de convention avec le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés. Le Groupe a participé activement à l'organisation d'une réunion d'une journée regroupant des institutions nationales en vue de les préparer à participer à la troisième session du Comité spécial qui s'est tenue à New York du 24 mai au 4 juin 2004.

63. À la quinzième session du CIC, les membres sont convenus que la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde remplacerait la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud en tant que nouveau représentant du CIC. Le Programme des institutions nationales du HCDH a apporté un soutien financier à cette initiative.

G. Populations autochtones

64. Le Groupe a appuyé un projet de formation sur les droits fondamentaux des populations autochtones destiné aux institutions nationales, organisé par le Réseau des Amériques, qui s'est déroulé à Mérida (Mexique) du 3 au 5 mars 2004. Un expert du HCDH a fait un exposé sur le cadre international de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des populations autochtones. À sa troisième réunion annuelle, en juin 2004, le Réseau des Amériques est convenu de créer un groupe de travail chargé d'assurer le suivi des recommandations de l'atelier de mars.

H. Minorités

65. À la suite de la décision prise par le Groupe de travail des minorités à sa dixième session, visant à inviter le HCDH à lui fournir des renseignements sur les directives et pratiques pertinentes des institutions nationales face aux questions des minorités (voir E/CN.4/Sub.2/2003/19), le Groupe a présenté au Groupe de travail, en mars 2004, des informations sur la préparation d'une brochure sur les institutions nationales et les minorités qui fera partie du *Guide des Nations Unies pour les minorités*, en application de la résolution 2002/16 de la Sous-Commission. La brochure est achevée et prête à être publiée. Le Groupe de travail a indiqué qu'il inviterait dorénavant les institutions nationales à participer à ses travaux.

I. VIH/sida

66. Le HCDH, par l'entremise du Groupe des institutions nationales et du Service de la recherche et du droit au développement, et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) sont convenus de rédiger un manuel sur le rôle des institutions nationales dans la prévention du VIH/sida et dans la lutte contre la discrimination liée au VIH/sida. Ce manuel devrait être disponible en 2005.

J. Prévention des conflits et prévention de la torture

67. Un projet de trois ans relatif au renforcement de la capacité des institutions nationales au moyen de la formation à distance et de la formation au niveau régional a été lancé par le HCDH, en coopération avec l'ONG Fahamu et l'Association pour la prévention de la torture, ainsi qu'avec l'École des cadres des Nations Unies; le projet est consacré à la prévention de la torture et à la prévention des conflits, respectivement. Les secteurs géographiques du HCDH, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les membres du Comité, le PNUD et les réseaux régionaux d'institutions nationales, y seront étroitement associés. Les modules de formation, basés sur l'enseignement à distance sur CD-ROM, les stages et le tutorat de suivi sont prévus pour chaque région (l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, l'Europe et l'Asie centrale). Le premier stage de formation sur la prévention de la torture et la surveillance de la détention destiné aux institutions nationales des pays africains anglophones a été organisé en coopération avec la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda, et s'est tenu à Kampala du 11 au 13 novembre 2004.

K. Les Principes de Paris

68. Pour commémorer l'adoption des Principes de Paris par l'Assemblée générale en 1993 (résolution 48/134), le Groupe a lancé plusieurs initiatives sous la forme d'octroi de bourses modiques, accordées en 2004, en vue de promouvoir les Principes de Paris à l'échelon national. Les bourses ont été accordées, en fonction des demandes reçues, aux institutions nationales d'Albanie, du Ghana, d'Haïti, du Maroc, de Maurice, des Philippines et de Zambie.

V. CONCLUSIONS

69. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le HCDH s'est employé, dans le cadre d'une vaste gamme d'activités, à soutenir davantage le Secrétaire général dans la mise en place d'institutions nationales fortes au niveau des pays. Des efforts considérables ont été faits pour repenser les activités menées au HCDH afin que chaque fonctionnaire, dans son travail quotidien, en perçoive l'importance.

70. Des conseils continuent d'être dispensés aux gouvernements, aux institutions nationales, à la société civile et aux partenaires des Nations Unies dans de nombreux domaines, dont la législation, les fonctions et les mandats, les pouvoirs ainsi que les questions thématiques et les questions de fond. Le Groupe continuera son travail de sensibilisation auprès de ses partenaires à l'intérieur et en dehors du HCDH. Le nombre croissant des initiatives impliquant la société civile et des partenaires régionaux, ainsi que celles qui sont engagées dans le cadre des Nations Unies, a bien montré que cette stratégie fonctionne et que le Groupe est reconnu comme un centre d'excellence au sein de l'Organisation des Nations Unies.

71. Pendant l'année 2005, le HCDH continuera à offrir aux institutions nationales un espace où elles pourront engager des débats de fond et échanger leurs expériences et leurs pratiques optimales. Le HCDH continuera de réaffirmer la validité des Principes de Paris et l'importance cruciale qu'il y a à s'y conformer pleinement. Il s'attachera en outre à dispenser une formation sur les institutions nationales au personnel des Nations Unies, notamment les équipes de pays, et à renforcer le Groupe des institutions nationales.

Annexe I

**SEPTIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME**

Séoul (République de Corée), 14-17 septembre 2004

Déclaration de Séoul

La Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été consacrée à la défense des droits de l'homme dans les situations de conflits et dans la lutte contre le terrorisme. Cette Conférence, qui s'est tenue du 14 au 17 septembre 2004, a été organisée par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée et mise sur pied en consultation avec le Président du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (institutions nationales de défense des droits de l'homme) avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et une aide financière du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme expriment leur gratitude à la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée pour son excellent travail d'organisation de la Conférence et notent avec satisfaction la qualité des exposés qui ont été présentés par les orateurs principaux ainsi que les discussions et délibérations fructueuses qui ont suivi. Des observateurs d'organisations non gouvernementales (ONG) ont apporté leur contribution à un forum tenu avant la Conférence et ont activement participé aux travaux de la Conférence qui a également bénéficié de la participation du Président de la République de Corée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

La Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopte la déclaration suivante:

La Septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les instruments universels adoptés par les États pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et soulignant la contribution que peuvent apporter ces instruments à la paix et à la sécurité dans le monde, parallèlement à la Charte des Nations Unies et aux instruments régionaux pertinents,

Reconnaissant que ces instruments contiennent des dispositions et adressent des demandes aux États pour que soient prises des mesures assurant la sécurité des populations, y compris en cas de menaces à caractère exceptionnel, mais cela dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit,

Considérant les problèmes graves et sans précédent que les menaces de conflits, le terrorisme et la lutte contre le terrorisme posent à la communauté internationale, aux États et à leurs habitants en matière de droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que les nombreuses résolutions et déclarations pertinentes d'organes des Nations Unies relatives aux conflits et à la menace du terrorisme, notamment la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), les résolutions 1269 (1999), 1325 (2000), 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité, les résolutions de l'Assemblée générale 49/60 contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 58/187 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et 58/174 sur les droits de l'homme et le terrorisme, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de différents organes régionaux,

Exprimant sa solidarité avec ces organes en demandant aux États de faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Se félicitant des avis et de la jurisprudence sur ces questions des organes et des procédures spéciales créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et en particulier de l'Observation générale n° 29 (2001) de celui-ci sur les états d'urgence ainsi que des décisions et conclusions d'organisations et de mécanismes régionaux,

Soulignant le rôle particulier que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, souligné dans la Déclaration de Copenhague adoptée lors de leur Sixième Conférence internationale, dans la mise en garde précoce contre les risques d'escalade pouvant déboucher sur un génocide, un nettoyage ethnique ou un conflit armé,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle unique en veillant à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national, assurant par là la protection des droits de l'homme de manière continue, et que, grâce au statut unique et à la composition que leur confèrent les Principes de Paris, elles peuvent contribuer à la résolution des conflits, notamment par le biais de dialogues au niveau national entre les autorités publiques et les groupes de la société civile.

Demandant en conséquence instamment que soient renforcés le rôle et la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le système international de protection des droits de l'homme,

Déclare ce qui suit:

1. Le terrorisme a un impact dévastateur sur tous les droits de l'homme sans exception, mais plus directement sur le droit à la vie et à la sécurité. Le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont des instruments essentiels de la lutte contre le terrorisme. La sécurité nationale et la protection des droits des individus doivent être vues comme interdépendantes et interreliées.

Les mesures prises par les États pour combattre le terrorisme doivent donc être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire.

2. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans les situations de conflits comme dans la lutte contre le terrorisme. L'application effective de ce mandat doit être renforcée, compte tenu entre autres des pressions de plus en plus fortes exercées à l'encontre des droits fondamentaux.

3. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient coopérer davantage et procéder à des échanges accrus d'informations et de données sur les pratiques les meilleures, y compris mettre au point des instruments précis aux niveaux régional et international.

I. Principes généraux

4. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle capital en passant en revue les aspects des lois relatives à la sécurité qui concernent les droits de l'homme, en formulant des observations à leur sujet et en appelant l'attention sur la nécessité d'adopter des mesures et des politiques à long terme pour remédier au manque d'équité, à l'injustice, aux inégalités et à l'insécurité de manière à réduire les facteurs de terrorisme et de conflits violents.

5. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient élaborer des systèmes d'alerte rapide et des principes opérationnels en la matière et, parallèlement, encourager les États à mettre en place leurs propres mécanismes d'alerte et de riposte rapides pour faire face aux conflits internes ou intracommunautaires pouvant donner lieu à de graves violations des droits de l'homme.

6. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient examiner les violations des droits de l'homme perpétrées par les États lors de conflits violents et plaider contre la création de tribunaux et d'organes de décision spéciaux à l'échelle nationale. Elles devraient examiner aussi les infractions commises par des acteurs autres que des États lors de conflits violents et recenser en temps voulu et avec exactitude les domaines présentant des risques de conflit.

7. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient informer les parties aux conflits des dispositions des droits de l'homme et du droit humanitaire ou autrement favoriser et appuyer l'utilisation de méthodes alternatives aussi bien que traditionnelles de règlement des différends, y compris la médiation.

8. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les États devraient intégrer ces outils de résolution des conflits à des plans, stratégies et mécanismes de règlement pacifique et négocié des conflits. Il faudrait que ces stratégies comportent des éléments de processus de vérité et de réconciliation et définissent le rôle que devraient jouer à cet égard les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Une attention toute particulière devrait être apportée à la création de fonds en faveur des victimes et au versement d'indemnités appropriées.

9. Les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme devraient adopter une démarche préventive en plaçant les problèmes des droits de l'homme dans un contexte sociétal

plus vaste de manière à centrer l'attention non seulement sur les manifestations des conflits violents mais aussi sur leurs causes profondes.

10. Dans les situations de conflits et dans la lutte contre le terrorisme, les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle important en défendant une culture des droits de l'homme, l'égalité des chances et la diversité. Conformément à ces principes, elles devraient accorder aux femmes une représentation juste et équitable.

II. Droits économiques, sociaux et culturels

11. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient axer leurs efforts sur les inégalités, notamment sur leurs dimensions socioéconomiques. La protection des droits économiques, sociaux et culturels peut jouer un rôle décisif dans la prévention des conflits et du terrorisme. Il importe de promouvoir la justiciabilité de ces droits et de surveiller les effets discriminatoires des mesures de lutte contre le terrorisme sur les droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables.

12. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'éléments indissociables de l'ensemble des droits universels de la personne, et notamment des capacités accrues pour mieux garantir que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient demander aux États d'accorder toute l'attention voulue aux problèmes de corruption qui compromettent l'exercice des droits de l'homme. Elles devraient encourager les États à satisfaire les besoins fondamentaux de l'individu, notamment en matière d'alimentation et de logement, empêchant ainsi que se développent des conditions susceptibles de déboucher sur des actions terroristes et des conflits.

14. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient inviter les États à appliquer le mécanisme de lutte contre la pauvreté conformément à la résolution A/57/265 de l'Assemblée générale instituant le Fonds de solidarité mondial.

15. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient demander aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles encouragent les États à ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

III. Droits civils et politiques et état de droit

16. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme soulignent que les États ont la responsabilité et le devoir, en vertu du droit international, de protéger leurs habitants contre toutes les formes de terrorisme. À cet égard, les États devraient être encouragés à ratifier le Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme demandent instamment aux États de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de se doter d'une législation conforme à ce statut.

17. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle important en renforçant et en favorisant la protection efficace des droits civils et politiques avant que des conflits n'éclatent ainsi que pendant et après les conflits.
18. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient accorder une attention toute particulière aux signes de xénophobie et de discrimination et aux restrictions disproportionnées des droits de l'homme de manière à anticiper les conflits.
19. Dans les situations de conflits et dans la lutte contre le terrorisme, toute mesure susceptible d'avoir un impact sur l'exercice des droits civils et politiques doit être à la fois nécessaire et proportionnée. Il est important que les institutions nationales de défense des droits de l'homme surveillent l'application de telles mesures qui doit être limitée et justifiable. Elles devraient exiger des États de ne pas adopter de législation antiterroriste dans la hâte et sans l'avoir auparavant soumise à un examen public. En outre, les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute violation des droits susceptibles de dérogation et des droits intangibles en particulier que sont notamment les garanties fondamentales d'une procédure régulière et d'un procès équitable, le respect de la dignité de la personne, le droit de ne pas être torturé ou soumis à de mauvais traitements et le droit de ne pas être placé en détention arbitraire.
20. Dans les règlements intervenant après les conflits, les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle décisif en enquêtant sur les violations commises et en luttant contre l'impunité ainsi qu'en empêchant l'application de règles du droit pénal avec effet rétroactif.
21. Afin d'éviter tout abus de la part des autorités, les institutions nationales de défense des droits de l'homme soulignent l'importance du principe de la légalité et la nécessité de donner des définitions juridiques précises du terrorisme et des délits liés au terrorisme. En outre, elles soulignent la nécessité de prévoir des recours et des réexamens judiciaires en cas de violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de mesures antiterroristes.
22. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient entreprendre des activités préventives, notamment conduire des interventions et des débats publics et sensibiliser l'opinion aux origines du terrorisme comme aux moyens les plus efficaces et les plus complets d'y faire face en donnant une formation sur les droits de l'homme aux membres du corps judiciaire, des administrations publiques et des forces de sécurité. Elles devraient en outre défendre le droit des médias à la liberté d'expression.
23. Au moyen d'examens faits à intervalles périodiques, les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient surveiller les violations des droits de l'homme liées à l'application de mesures antiterroristes, y compris leur impact sur les minorités et les organes de défense des droits de l'homme.

IV. Les migrations par rapport aux situations de conflits et au terrorisme

24. Le terrorisme et les situations de conflits nuisent aux efforts déployés pour assurer la protection des travailleurs migrants et des autres personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine.

25. Des normes internationales existent pour la protection des travailleurs migrants. Cependant, une majorité de travailleurs migrants se trouve dans des États qui n'ont pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
26. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir et garantir la mise en œuvre dans les pays des normes internationales relatives aux travailleurs migrants, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et aux victimes de la traite d'êtres humains.
27. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient encourager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier par les pays qui accueillent des travailleurs migrants, et participer plus activement aux activités des organes chargés de suivre l'application des traités pour les questions relatives aux travailleurs migrants en général et aux femmes et aux enfants migrants en particulier. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme encouragent les États à ratifier le Protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
28. Il est recommandé que les institutions nationales de défense des droits de l'homme des pays d'envoi, de transit et d'accueil instaurent entre elles des mécanismes de coopération bilatérale et régionale pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes des travailleurs migrants en situation irrégulière.
29. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient s'occuper activement de vérifier que sont respectés les droits économiques, sociaux et politiques des réfugiés, des demandeurs d'asile, des travailleurs migrants et des personnes déplacées, notamment du point de vue des procédures, de l'attitude des services de police et d'immigration, des conditions de détention, de l'accès aux services, des conditions d'emploi et du regroupement familial, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organes des Nations Unies et organes régionaux et des ONG.
30. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des travailleurs migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des victimes de la traite d'êtres humains et, s'il y a lieu, de programmes d'intégration et de réintégration, en particulier à l'intention des femmes migrantes de retour dans leur pays.

V. Les droits des femmes dans les situations de conflits

31. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient contribuer à attirer l'attention sur la violence invisible et non reconnue exercée contre les femmes dans les situations de conflits. Cette violence est étroitement liée à la violence contre les femmes dans la vie de tous les jours, par exemple la violence familiale et sexuelle. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient faciliter la mise en place de services de conseil à l'intention des femmes victimes d'actes de violence.

32. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient assurer des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits des femmes afin de promouvoir l'autonomie et l'indépendance économiques des femmes.
33. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient jouer un rôle important dans la collecte des informations, la conduite des enquêtes et l'enregistrement des plaintes concernant les actes de violence commis contre des femmes lors de conflits.
34. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient s'occuper en particulier de protéger et de promouvoir les droits des femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elles devraient à cette fin mettre en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes, organiser des inspections dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées et examiner les plaintes présentées au sujet de femmes placées dans des centres de détention d'autres États dans l'attente de se voir accorder le statut de réfugié et de femmes rapatriées de force. Ces institutions devraient prendre des mesures pour protéger les femmes réfugiées et déplacées contre la traite d'êtres humains. Elles devraient également contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de reconstruction et de relèvement avec la participation de femmes.
35. Toute commission d'enquête ou commission vérité et réconciliation créée dans le cadre d'un processus de paix devrait examiner les actes passés de violence généralisée et systématique à l'encontre des femmes et garantir à celles-ci une représentation équitable.
36. Dans le cadre des négociations engagées en vue du règlement politique de conflits, les États devraient adopter des dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité, voire un traitement préférentiel.

VI. L'engagement de Séoul

37. Afin de veiller à l'application de la présente déclaration, les institutions nationales de défense des droits de l'homme conviennent:
- a) De prendre toutes les mesures requises au niveau national conformément aux conditions énoncées dans la présente déclaration;
 - b) De promouvoir au besoin des activités de coopération régionale entre elles;
 - c) D'encourager leurs États respectifs à appuyer la mise en place d'un mécanisme efficace de surveillance de la conformité des mesures antiterroristes aux normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;
 - d) De faire rapport au Comité international de coordination, à sa session annuelle en avril 2005, sur les mesures prises aux niveaux national et régional;
 - e) De demander au Comité international de coordination de rechercher des moyens de promouvoir l'application de la présente déclaration.

Annexe II

TABLE RONDE INTERNATIONALE SUR LES RELATIONS INTERRACIALES

Auckland (Nouvelle-Zélande), 2-5 février 2004

Introduction

1. Les représentants de 15 institutions nationales des droits de l'homme et d'institutions spécialisées s'occupant des questions raciales se sont réunis à Auckland, Nouvelle-Zélande, du 2 au 5 février 2004. Cette réunion faisait partie d'une série de débats ciblés à l'intention de représentants d'institutions nationales, organisés avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il s'agissait d'une réunion informelle, ouverte à tous et participative. Tous les présents ont souligné l'importance des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993.
2. Les agents de liaison ne s'étaient pas rencontrés en tant que groupe depuis 2001 et la table ronde a été pour eux l'occasion de procéder à des échanges d'informations sur les pratiques optimales et de débattre, entre autres, des questions de fond suivantes:
 - a) Mandat général des institutions nationales et critères communs;
 - b) Principaux défis posés à chaque pays;
 - c) Impact des questions juridiques et des questions de sécurité (politique d'immigration et politique concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile) sur les relations interraciales;
 - d) Impact des événements survenus dans le monde sur la tolérance religieuse et les relations interraciales;
 - e) Mesures spécifiques à prendre pour lutter contre le racisme et d'autres formes d'intolérance, notamment grâce à des relations authentiques avec les pouvoirs publics, les partis politiques et les organes gouvernementaux, avec les médias et le secteur de la communication et avec le secteur des affaires, et solutions possibles;
 - f) Établissement d'indicateurs/mesures de résultats;
 - g) Perspectives régionales des programmes visant à instaurer l'égalité; et
 - h) Événements internationaux récents.
3. La table ronde avait notamment pour objectifs:
 - a) De donner aux institutions nationales l'occasion de se rencontrer et de procéder à des échanges d'informations sur les pratiques optimales;
 - b) De contribuer, le cas échéant, aux travaux en la matière à l'échelon international;

c) De dresser une première liste d'indicateurs de succès des réseaux d'institutions nationales dans le domaine de la discrimination, raciale ou autres;

d) De constituer un réseau informel d'institutions nationales sur le racisme et la discrimination raciale.

4. Les participants ont estimé que la table ronde avait été une excellente occasion de mettre en commun leurs expériences et de débattre des défis à relever.

I. LES INSTITUTIONS NATIONALES ET LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE AU XXI^e SIÈCLE: PRINCIPAUX DÉFIS À RELEVER

5. Les principaux défis qui ont été mis en lumière sont les suivants:

a) On assiste à un refus généralisé du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes de discrimination, alors que subsistent des modèles sociaux, économiques et culturels systémiques d'inégalité raciale, comme en témoigne la persistance des inégalités sociales et de la misère (notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du travail);

b) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le seul moyen de faire avancer vers l'égalité raciale;

c) Des violations très diverses des droits de l'homme liées à l'inégalité raciale continuent de se produire. Des formes nouvelles et différentes de racisme qui sont un grave sujet de préoccupation se manifestent, même en cas de règlement pacifique des conflits. Il est particulièrement préoccupant de voir l'impact des troubles civils et des conflits, les différentes formes de discrimination raciale qui touchent les femmes et les filles, et l'incidence des nouvelles technologies;

d) Malgré les efforts importants des pouvoirs publics et de la société civile, la réalité reste souvent très éloignée des principes législatifs ou des orientations politiques, pour de multiples raisons, parmi lesquelles:

i) L'impossibilité d'améliorer l'accès à l'éducation et à des ressources;

ii) Des attitudes fortement ancrées;

iii) Des causes et effets croisés, comme la discrimination entre les sexes et la discrimination raciale.

6. Les participants ont souligné la nécessité d'accorder une attention toute particulière aux éléments ci-après:

a) L'extrême diversité des causes d'intolérance religieuse et l'ignorance des religions. Il existe des liens étroits entre l'intolérance et le racisme enracinés dans l'histoire, que certains événements survenus récemment à l'échelle internationale ou nationale ont singulièrement renforcés;

- b) Les cas d'intolérance religieuse à l'égard des musulmans qui se sont produits, tant à l'intérieur de frontières nationales qu'au passage des frontières et qui se manifestent notamment par des actes de harcèlement, de discrimination, des agressions et d'autres formes de violence grave, voire extrême;
- c) Le handicap économique dont souffrent certains individus et certains groupes du fait de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme;
- d) Les problèmes et défis liés au contexte qui entravent l'amélioration des relations interraciales, parmi lesquels le déplacement des peuples à l'intérieur des frontières nationales et à travers les frontières et le non-respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'échelon national, local et territorial, notamment en ce qui concerne les peuples autochtones et en particulier pour ce qui touche aux terres et à la langue;
- e) Les conséquences souvent graves des conflits pour les peuples autochtones et les groupes minoritaires¹;
- f) La mise en place de mécanismes permettant aux peuples autochtones et aux groupes minoritaires de participer à la vie politique et aux processus de consultations, étant donné les problèmes particuliers qui se posent en ce qui concerne les titres sur les territoires et sur les terres;
- g) La nécessité de protéger les droits des personnes tout en garantissant le respect de la loi, l'ordre public et la sécurité de l'État, à la suite des événements du 11 septembre;
- h) Les personnes qui sont victimes de formes de discrimination diverses, comme les femmes autochtones migrantes.

La capacité des institutions nationales de relever les principaux défis

7. Il est nécessaire d'apporter un soutien administratif et financier aux institutions, aux liens et mécanismes locaux et régionaux et de mobiliser des ressources suffisantes pour permettre aux personnes intéressées d'avoir véritablement accès aux institutions nationales.

8. Les institutions nationales devraient être pluralistes et sans exclusive qu'il s'agisse de leur composition, de l'élaboration de leurs grandes orientations et de tout autre aspect de leur tâche.

9. Les institutions nationales sont invitées à se doter d'un service ou d'un agent de liaison s'occupant des questions interraciales et d'un personnel compétent afin de pouvoir s'attaquer efficacement aux questions raciales, notamment selon une approche axée sur les droits.

10. Les participants ont relevé les diverses fonctions qui pourraient être confiées aux institutions nationales, sur le plan juridique et sur le plan théorique, pour qu'elles puissent influencer sur les relations interraciales, parmi lesquelles:

¹ Au cours des débats sur les groupes minoritaires, il a été question des problèmes particuliers des personnes d'ascendance africaine, des Roms et des Dalits.

- a) Avoir une connaissance des instruments juridiques et des normes relatives aux droits de l'homme visant à prévenir la discrimination fondée sur la race, y compris les mécanismes régionaux, et donner des avis en la matière, et être conscientes de la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre une politique efficace;
- b) Contribuer à une définition claire de la discrimination et concevoir des mécanismes en vue de protéger les droits et libertés religieuses, dont des chartes des droits des États;
- c) Surveiller les activités des organes gouvernementaux et élaborer des directives à leur intention;
- d) Donner des avis sur l'éventail des mesures spéciales de caractère temporaire – quotas, lois spéciales, mécanismes régionaux et action positive notamment – et mieux faire comprendre l'intérêt de ces mesures pour favoriser la jouissance des droits de l'homme;
- e) Élaborer des stratégies nouvelles et novatrices, comme le dialogue communautaire des méthodes de rassemblement de renseignements autres que les procédures de traitement des plaintes traditionnelles;
- f) Veiller à être doté des pouvoirs et de la compétence nécessaire pour mener des enquêtes;
- g) Renforcer la coopération avec des institutions nationales d'autres pays de manière à faciliter le traitement de plaintes particulières et l'échange de données d'expérience;
- h) Avoir recours à toutes les formes de rapports et mécanismes – annuels, parlementaires et exceptionnels;
- i) Recourir à la justice pour lutter contre le racisme, en saisissant les tribunaux et en étudiant diverses manières de censurer la discrimination;
- j) User de leurs pouvoirs en matière de traitement des plaintes pour offrir une réparation effective aux victimes de discrimination raciale;
- k) Mettre au point des indicateurs, mesures et critères de l'inégalité raciale, comme le rassemblement de données et l'utilisation de définitions ethniques et recueillir des chiffres exacts en vue de l'élaboration d'une politique efficace des pouvoirs publics;
- l) Travailler avec les pouvoirs publics à l'élaboration de plans d'action nationaux, y compris sur le racisme, et en surveiller la mise en œuvre;
- m) Concevoir leur propre stratégie en matière de relations interraciales en tenant compte de la nécessité d'ouvrir des espaces de dialogue, par exemple en offrant des lieux d'échanges aux chefs religieux et autres sur l'action auprès des communautés victimes d'intolérance religieuse et raciale, et mettre en place des mécanismes spécifiques permettant de faire prendre conscience de la nécessité de promouvoir la tolérance et le respect de la liberté religieuse;
- n) Être à même de travailler avec les médias et de transmettre efficacement l'information;

- o) Encourager et soutenir activement par divers moyens l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des intéressés et des autorités publiques, y compris le pouvoir judiciaire, et de la société civile dans son ensemble;
- p) Effectuer des études sur l'intolérance raciale et religieuse;
- q) Porter à la connaissance du public les normes relatives aux droits de l'homme et les violations de ces normes.

II. MOYENS DE PROMOUVOIR LE CHANGEMENT À LA FAVEUR DU PARTENARIAT

A. Pouvoirs publics, partis politiques et services de l'État

11. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'adopter des plans d'action pour lutter contre le racisme. Les institutions nationales ont un rôle important à jouer pour veiller à ce que les États honorent cette obligation. Dans leurs relations avec les pouvoirs publics, les partis politiques et les services de l'État pour promouvoir la jouissance des droits de l'homme, les institutions nationales doivent veiller à préserver leur indépendance et leur intégrité. Les participants ont fait ressortir les points suivants:

- a) La nécessité d'encourager l'instauration de rapports de coopération avec l'ensemble de la classe politique et de la société, et d'autres organes connexes, afin que les normes relatives aux droits de l'homme et le rôle et les fonctions des institutions nationales rencontrent un large soutien;
- b) L'importance qu'il y a à mobiliser tous les partis politiques, ainsi que les instances gouvernementales et les personnalités politiques, et à leur offrir une assistance le cas échéant;
- c) Le rôle qui échoit aux institutions nationales de sensibiliser toute la classe politique aux violations flagrantes des droits de l'homme et l'importance qu'il y a à établir des relations multilatérales avec les commissions parlementaires;
- d) L'importance qu'il y a à garantir à tous le droit à l'éducation, compte tenu des liens entre la misère et le développement social et de la nécessité de garantir à chacun la pleine jouissance de tous les droits civils, politiques, sociaux ou culturels;
- e) L'importance que revêt la participation des peuples autochtones et des groupes minoritaires et marginalisés aux élections locales, territoriales et nationales;
- f) La nécessité de respecter et d'encourager la diversité;
- g) La nécessité d'aborder les problèmes que soulèvent diverses politiques des États en matière de relations interraciales, parmi lesquelles l'intégration et le multiculturalisme, et de lutter contre l'assimilation forcée;
- h) L'importance qu'il y a à ce que les gouvernements prennent des mesures plus positives, comme par exemple imposer comme règle dans les marchés publics et la délivrance de licences le respect des droits de l'homme.

B. Le secteur des affaires

12. Les participants ont souligné la nécessité:

- a) De venir à bout des obstacles juridiques et structurels dans des domaines cruciaux comme l'égalité des conditions de travail, la protection contre le harcèlement sur le lieu de travail et l'égalité d'accès à l'emploi;
- b) De s'attaquer à la discrimination dans le secteur privé et dans le secteur public;
- c) De travailler de manière constructive avec les sociétés transnationales;
- d) De sensibiliser les banques de développement à la nécessité de lutter contre la discrimination auprès de leurs clients, en particulier le secteur privé;
- e) D'encourager l'Organisation des Nations Unies à mettre énergiquement en œuvre le Pacte mondial et à veiller à ce que les entreprises qui l'ont signé respectent les principes énoncés; les institutions nationales quant à elles doivent veiller au respect de ces engagements dans leurs pays respectifs;
- f) De faire avancer l'idée qu'il faut que les États et la société civile mettent en place des programmes holistiques en vue de la réalisation des droits de l'homme, y compris dans les domaines juridique, politique, social, économique, culturel et environnemental, et que le secteur des affaires, employeurs et organisations de travailleurs, doit participer à cette entreprise;
- g) De briser les tabous afin d'améliorer ou de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le domaine de l'emploi, notamment en favorisant la compréhension des pratiques culturelles, par exemple en ce qui concerne les peuples autochtones, et la transformation de la physionomie la main-d'œuvre due aux migrations, et de venir à bout des stéréotypes en matière d'emploi en ce qui concerne les minorités;
- h) De faire comprendre aux milieux d'affaires les avantages que comporte le respect des droits de l'homme, sachant que le public est de plus en plus conscient de leur responsabilité sociale, et de l'aspect positif que présentent la diversité, la satisfaction des demandes des consommateurs et le fait de ne pas être exposé à des poursuites et à la réprobation du public;
- i) D'encourager et de soutenir l'adoption de bonnes pratiques par les employeurs grâce à la formation professionnelle et à l'éducation, et offrir des moyens pédagogiques aux entreprises;
- j) D'encourager la participation aux processus de décision de ceux qui sont affectés par les pratiques des milieux d'affaires, notamment dans des domaines comme l'utilisation des ressources et le tourisme;
- k) De reconnaître que l'État a des responsabilités particulières, puisqu'il est à la fois l'exploitant des entreprises d'État et l'organe de réglementation du secteur des affaires.

C. Les médias

13. Les participants ont souligné l'importance des points suivants:

- a) Gérer les tensions éventuelles entre les pratiques journalistiques et les normes et offrir une assistance pour l'élaboration de directives ou de matériel destinés aux journalistes;
- b) Améliorer l'image qui est donnée des peuples autochtones et des minorités dans les médias et surveiller la place qui leur y est faite;
- c) Encourager la création par les peuples autochtones et les minorités de moyens de communication qui leur soient propres;
- d) Avoir présentes à l'esprit la dynamique intergénérationnelle considérable qui peut influencer sur les attitudes en matière de relations interraciales et les diverses manières dont les jeunes reçoivent l'information, et concevoir des stratégies contre le racisme qui peut se manifester, et qui se manifeste, dans les médias, notamment sur l'Internet;
- e) Envisager une sorte de surveillance internationale conjointe des médias.

14. Parmi les mesures qui pourraient être prises concernant les médias figurent les suivantes:

- a) Entretenir des liens réels avec les médias afin qu'ils diffusent des reportages positifs, et prévoir notamment des rencontres régulières avec les rédacteurs en chef et autres responsables des médias pour débattre des préoccupations des institutions nationales;
- b) Garantir un accès équitable des minorités aux programmes des médias;
- c) Créer des prix destinés aux meilleurs reporters;
- d) Encourager la diversité, sachant que les journalistes qui appartiennent à des peuples autochtones ou à des groupes minoritaires sont souvent les mieux placés pour diffuser des informations sur leurs communautés;
- e) Élaborer des stratégies pour les médias à partir d'études solides;
- f) Encourager les médias à participer à des campagnes en faveur de l'égalité raciale et de la coexistence harmonieuse entre les races;
- g) Produire des spots sur les autochtones et les groupes minoritaires et les questions qui s'y rapportent en collaboration avec les médias;
- h) Encourager l'existence de médias alternatifs, comme des programmes communautaires;
- i) Faire ressortir l'importance des peuples autochtones et des minorités en tant que consommateurs de médias.

III. DIMENSION INTERNATIONALE

15. Les participants ont souligné l'importance que revêtent:

- a) La ratification par les États de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la suppression des réserves qui subsistent;
- b) La reconnaissance par les États parties à la Convention de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément à l'article 14 de la Convention;
- c) La participation des institutions nationales au processus d'établissement de rapports sur les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la surveillance de l'application des conclusions adoptées par les organes conventionnels;
- d) La participation des institutions nationales aux réunions d'organes internationaux s'occupant des relations interraciales;
- e) La participation du gouvernement et de la société civile, y compris les partis politiques, aux réunions des mécanismes régionaux des droits de l'homme;
- f) Une meilleure coordination des travaux des acteurs internationaux en ce qui concerne les relations interraciales et la discrimination raciale;
- g) Le déblocage de la situation en ce qui concerne l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones du monde;
- h) La poursuite des efforts en vue de resserrer les liens entre les institutions nationales et le Groupe de la lutte contre la discrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'intensification des échanges de renseignements entre les institutions nationales.

Remerciements

Les participants ont exprimé leur gratitude à la Commission des droits de l'homme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir organisé la table ronde.

Adopté à Auckland (Nouvelle-Zélande), le 5 février 2004

Annexe III

DÉCLARATION DE ZACATECAS

Adoptée à Zacatecas (Mexique), le 15 octobre 2004

Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les causes, effets et conséquences des migrations et la protection des droits de l'homme

L'Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les causes, effets et conséquences des migrations et la protection des droits de l'homme, organisé par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec le concours de la Commission des droits de l'homme de Zacatecas, s'est tenu à Zacatecas, au Mexique, les 14 et 15 octobre 2004.

Il a été ouvert par M^{me} Amalia García, Gouverneur de Zacatecas, et réunissait des représentants du Sénat mexicain, des autorités de l'État de Zacatecas et des commissions des droits de l'homme de 25 États du Mexique. Les institutions nationales de 17 pays – Albanie, El Salvador, Espagne, Guatemala, Honduras, Inde, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Ukraine et Venezuela – étaient représentées en la personne de leur président ou d'autres personnalités.

Les participants à l'Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les causes, effets et conséquences des migrations et la protection des droits de l'homme

Adoptent la déclaration ci-après:

Rappelant les instruments internationaux élaborés par les États en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus y compris les migrants, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et soulignant la contribution qu'ils peuvent apporter à la paix et la sécurité internationales, de même que la Charte des Nations Unies et les instruments régionaux pertinents,

Réaffirmant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et reconnaissant la tâche importante qui a été confiée au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Reconnaissant que la Convention énonce des critères fondamentaux permettant de prendre la mesure du respect des droits des travailleurs migrants,

Reconnaissant aussi le rôle unique des institutions nationales dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'échelon national, y compris celles que prévoient les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe) en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, garantissant ainsi une protection durable des droits de l'homme,

Notant que la situation des travailleurs migrants et de leur famille est aujourd'hui dans le monde entier une question cruciale du point de vue des droits de l'homme, surtout si l'on considère l'exploitation à laquelle se livrent les trafiquants, les passeurs, les agents de recrutement et les fonctionnaires corrompus; les décès et les blessures en cours de transport; la discrimination, l'exploitation et la vulnérabilité et les sévices sexuels dont ils sont victimes dans les pays de destination; et le traitement auxquels ils sont soumis en cas de détention, d'arrestation et de rapatriement,

Reconnaissant qu'il est impossible de réprimer le désir de migrer par des moyens légaux ou par la force, surtout lorsqu'il résulte de conflits, du chômage, de la misère ou de l'oppression,

Notant que les migrations peuvent aussi être considérées comme une force positive et que les migrants peuvent apporter une contribution précieuse au développement économique, à la diversité et à l'amélioration des relations entre les peuples,

Notant aussi l'importance des liens interrégionaux et intrarégionaux entre les institutions nationales, en raison de la nature des migrations et de la capacité desdites institutions d'échanger des renseignements et de se soutenir mutuellement s'agissant des migrants et de questions spécifiques aux migrations,

Reconnaissant qu'il est important de disposer de renseignements appropriés, complets et à jour, sur le statut des droits des migrants, et prenant note de ce qu'un certain nombre d'institutions nationales ont établi des rapports contenant des renseignements de cet ordre,

Notant le besoin urgent de mettre en place, à l'échelon mondial et régional, un cadre solide concernant les migrations, qui prenne en compte:

- a) Les facteurs d'incitation à l'exil dans les pays d'origine, parmi lesquels le défaut de bonne gouvernance, la misère, les troubles civils, le chômage et l'absence de développement;
- b) Les procédures équitables et efficaces en vue de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans les pays d'accueil;
- c) Les investissements en éléments d'infrastructure, la formation de personnel et la coordination des structures politiques afin de gérer les flux de migration et de protéger les travailleurs migrants; et
- d) La protection de tous les droits de l'homme et de la dignité des migrants en toutes circonstances,

Soulignant que, pour s'acquitter de leur mandat, les institutions nationales ont besoin de ressources et qu'il est du devoir de l'État de veiller à les leur fournir,

Déclare qu'elles sont résolues à:

1. Faire de la protection et de la promotion des droits des migrants une de leurs priorités et, à cet effet/à cette fin, de désigner des agents de liaison dans ce domaine à l'intérieur de l'institution même;
2. Redoubler d'efforts pour sensibiliser la population aux droits des migrants, notamment par le canal de l'éducation aux droits de l'homme et de campagnes de sensibilisation;
3. Prendre des mesures, de concert avec le Gouvernement, pour protéger les droits économiques des travailleurs migrants, et en particulier pour promouvoir l'application de tarifs raisonnables pour le transfert des gains des migrants de leur pays de séjour à leur pays d'origine;
4. Continuer de presser les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
5. Continuer de presser les gouvernements de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention;
6. Participer plus activement à l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels des Nations Unies et demander aux organes conventionnels compétents de tenir compte des questions qui touchent aux migrants lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et de traiter directement avec les institutions nationales sur ce point;
7. Amener le corps législatif à se mobiliser pour procéder à la révision de la législation nationale concernant les droits des migrants afin qu'elle soit conforme aux normes et obligations internationales en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, notamment eu égard à la non-discrimination;
8. Faire des représentations aux gouvernements sur les propositions de lois, et veiller en particulier à ce que les droits de l'homme des migrants ne soient pas battus en brèche par les lois antiterroristes;
9. Encourager l'établissement de rapports de situation sur les droits des migrants et les violations prétendues de leurs droits et faire une place particulière dans leurs rapports annuels aux droits des migrants et aux mesures prises par elles et par le gouvernement pour garantir la promotion et la protection de ces droits;
10. Encourager les États à favoriser un dialogue suffisamment ouvert à l'échelon national entre le gouvernement, les institutions nationales et les institutions publiques et la société civile fondé sur un bilan des droits des migrants, grâce notamment à des séminaires, des ateliers et des programmes diffusés par les médias;
11. Encourager la création de mécanismes de communication et de coordination entre les institutions des droits de l'homme pour permettre l'échange des renseignements sur des cas particuliers ou sur des problèmes généraux en liaison avec des violations des droits

fondamentaux des migrants sans papiers et des travailleurs migrants, ce qui aura l'avantage de renforcer la coopération et de faciliter l'intervention éventuelle des institutions, conformément à leurs mandats;

12. Encourager, le cas échéant, la création de bases de données régionales sur les pays d'origine des migrants, sur leurs itinéraires et leurs points de traversée et leurs lieux de détention, en vue de renforcer l'action des institutions qui s'occupent des migrations et des services consulaires;

13. Travailler, dans la mesure du possible, avec les services consulaires, afin de veiller à ce que les migrants, réguliers ou irréguliers, soient traités dans le respect des principes et normes relatifs aux droits de l'homme;

14. Encourager des programmes et des campagnes visant à informer les travailleurs migrants de leurs droits avant leur départ et après leur arrivée, ce qui peut aussi favoriser la réintégration des migrants qui rentrent dans leur pays, en particulier les femmes et les enfants qui sont souvent ostracisés à leur retour;

15. Déterminer quels sont les mécanismes les plus avantageux permettant d'offrir la meilleure assistance possible aux migrants dans les lieux de détention et échanger des informations sur les pratiques optimales susceptibles de renforcer la protection des migrants en général;

16. Instaurer des liens de coopération au niveau régional entre les institutions nationales des pays qui connaissent les plus grands flux migratoires, y compris par la création d'équipes conjointes, la mise en place de modes de communication spéciaux et de défense des travailleurs migrants à l'étranger, en vue notamment de la reconnaissance et de la protection de leurs droits culturels;

17. Échanger les conclusions des travaux de recherche concernant les travailleurs migrants, dans le pays d'origine et à l'étranger, et solliciter l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard;

18. Dispenser une formation au personnel des services administratifs, judiciaires, d'immigration et de sécurité afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme des migrants;

19. Offrir un appui, y compris une aide juridique, aux migrants, qui ont souvent du mal à avoir accès à la justice;

20. Veiller à ce que les États respectent leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits inviolables de tous les migrants;

21. Solliciter le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exercice de son rôle qui est de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notamment de s'attaquer aux causes de ce phénomène, et d'offrir des solutions adéquates;

22. Tenir compte de la vulnérabilité des migrants et de leur famille face au VIH/sida;

23. Encourager l'adoption de plans d'action nationaux et veiller à ce qu'ils tiennent compte des droits des travailleurs migrants, et inviter les gouvernements à veiller à ce que les institutions nationales aient la place qui leur revient dans le processus d'élaboration des politiques en matière de migration;

24. Resserrer les liens avec la société civile, y compris les organisations de migrants, en veillant à ce que tous les droits des migrants soient respectés sur le plan national, régional et international;

25. Travailler avec l'Organisation internationale du Travail, qui a un rôle de premier plan à jouer dans la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, et inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à les aider dans cette tâche;

26. Réexaminer les conclusions de leurs travaux, de préférence au plus tard lors de la réunion du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) qui doit se tenir en avril 2005.

Les participants tiennent à exprimer leur gratitude à la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme pour l'organisation de l'atelier et à la Commission des droits de l'homme de Zacatecas pour le soutien qu'elle leur a apporté. Ils remercient tout particulièrement le Gouverneur de l'État de Zacatecas et d'autres autorités de l'État pour leur chaleureuse hospitalité. Ils tiennent à souligner l'importante contribution de la Fédération mexicaine des organismes publics de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

Annexe IV

TABLE RONDE ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LES MÉCANISMES NATIONAUX POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Ouarzazate (Maroc), 15-19 novembre 2004

Déclaration

1. Des représentants de mécanismes nationaux pour la promotion de la femme et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme d'Allemagne, d'Australie, de Bolivie, du Cameroun, du Costa Rica, d'Irlande, de Lituanie, du Maroc, de Nouvelle-Zélande, d'Ouganda, du Panama, du Paraguay, de République kirghize et de Zambie ont tenu une table ronde à Ouarzazate, au Maroc, du 15 au 19 novembre 2004. Les participants avaient pour but de renforcer la capacité de ces mécanismes et institutions de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes en développant des liens institutionnels et des stratégies communes. Cette table ronde était organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU; elle a été accueillie par le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (CCDH). Deux experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient aussi présents.

2. Les participants ont relevé que c'était la première fois que des représentants de ces deux catégories d'institution se rencontraient pour débattre des moyens de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Les participants à la table ronde ont étudié comment mécanismes nationaux et institutions nationales pourraient mieux travailler ensemble sur les sujets suivants:

- Le rôle de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'optique de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes;
- Le renforcement de l'exercice des droits de l'homme par les groupes de femmes défavorisés;
- Les dimensions institutionnelles;
- Le rôle des institutions nationales dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et
- L'élaboration de plans d'action nationaux.

3. Les participants ont noté avec satisfaction que 179 États étaient parties à la Convention, et 68 à son Protocole facultatif. Ils ont également noté que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing faisaient figurer au nombre des sujets critiques de préoccupation les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, et prévoyaient qu'un mécanisme national tiendrait lieu de groupe central de coordination des politiques au sein du gouvernement.

Ils ont relevé que des mécanismes nationaux avaient été constitués dans environ 170 États. Cinquante institutions nationales des droits de l'homme avaient été accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales, conformément aux Principes de Paris, et une cinquantaine d'autres organismes étaient sur le point d'acquiescer le statut d'institution nationale.

4. Les participants ont constaté que des progrès considérables avaient été faits dans bon nombre de pays, aussi bien sur le plan législatif qu'en ce qui concerne l'élaboration de stratégies, de politiques et de plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes. Une prise de conscience des droits fondamentaux des femmes s'est faite et les questions touchant à l'égalité entre les hommes et les femmes étaient de plus en plus présentes dans les débats publics. Un nombre croissant d'entités, tant publiques que privées, en particulier des organisations non gouvernementales et des organismes de la société civile, travaillaient à l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes. De nombreux pays avaient établi des plans d'action nationaux sur les droits de l'homme. Les institutions nationales adoptaient par ailleurs une approche plus systématique de l'égalité des sexes et intégraient une perspective «hommes-femmes» dans leurs travaux.

I. Défis

5. Les participants ont identifié un certain nombre de défis auxquels les mécanismes nationaux et les institutions nationales faisaient face lorsqu'il s'agissait de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes en établissant des liens institutionnels et des stratégies communes. Ils ont en particulier formulé les observations ci-après:

1. Défis communs aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux mécanismes nationaux pour la promotion de la femme

6. La volonté et l'engagement politiques, essentiels pour la mise en œuvre de politiques efficaces d'égalité entre les sexes et sans lesquels il ne pouvait y avoir de mécanismes nationaux et d'institutions nationales efficaces et dotés de ressources suffisantes, restaient limités dans beaucoup de pays.

7. Mécanismes nationaux et institutions nationales continuaient souvent à travailler isolément, sans chercher à nouer des alliances stratégiques. De plus, les deux types d'institutions n'avaient pas parfois noué les liens de coopération nécessaires avec la société civile, notamment avec les ONG qui s'occupaient des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme.

8. Les lois et autres textes législatifs sur l'égalité des sexes, même lorsqu'ils étaient conformes aux engagements pris par l'État en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, étaient rarement pleinement mis en œuvre dans la pratique.

9. L'absence de politique claire et globale sur l'égalité des sexes, assortie d'objectifs stratégiques et d'un mécanisme de coordination pour assurer la mise en œuvre et le suivi, limitait l'impact des initiatives individuelles importantes en matière d'égalité des sexes.

10. Les progrès dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient entravés par le fait que cet instrument était peu

connu des responsables politiques et des fonctionnaires à tous les niveaux et dans toutes les branches de l'appareil d'État.

11. Le peu de connaissances qu'avaient les fonctionnaires, en particulier les décideurs, de la problématique de la prise en compte des sexospécificités dans l'ensemble des politiques, programmes et secteurs, nuisait à la promotion de l'égalité entre les sexes.
12. De fortes résistances subsistaient au niveau des institutions pour ce qui était d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme et de s'atteler aux questions touchant à l'égalité des sexes.
13. Des efforts et des investissements continus étaient nécessaires pour constituer, entretenir et renforcer les compétences et les connaissances parmi les responsables et en particulier les fonctionnaires en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme, compte tenu de la rotation et de la mobilité du personnel.
14. L'accès aux recours juridiques en cas de violation des droits fondamentaux des femmes était entravé par des obstacles financiers et par l'inaccessibilité du système.
15. Les groupes de femmes particulièrement vulnérables, notamment les femmes autochtones, les femmes âgées, les femmes migrantes, les femmes appartenant à une minorité, les femmes handicapées, les femmes en situation de conflit et les femmes des zones rurales, continuaient d'être victimes de formes multiples de discrimination.
16. On constatait une régression des droits des femmes dans plusieurs pays. Dans certains, de prétendues campagnes pour les droits des hommes ont vu le jour, remettant en cause les acquis des femmes sur la voie de l'égalité, tandis que dans d'autres, des mouvements conservateurs gagnaient en vigueur et cherchaient à restreindre les politiques égalitaires.
17. Des pratiques traditionnelles et culturelles et des stéréotypes discriminatoires persistaient aux dépens des valeurs des droits de l'homme et de l'égalité de droits entre hommes et femmes. Dans bien des cas, les médias renforçaient les stéréotypes et les images discriminatoires sur les femmes.
18. La participation des femmes à la vie publique et au processus de prise de décisions restait limitée, même si quelques progrès avaient été accomplis. La parité était loin d'avoir été atteinte dans les charges publiques et électives.
19. Les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient contestées au motif qu'elles sont «discriminatoires».
20. La collecte de données ventilées par sexe, indispensable pour définir des politiques efficaces et ciblées en matière d'égalité des sexes, restait insuffisante.
21. L'absence d'analyse des politiques publiques établissant un lien direct entre les droits fondamentaux des femmes et d'autres objectifs d'intérêt national, tels que la sécurité et le

développement économique, entravait la capacité des institutions nationales et des mécanismes nationaux d'influencer les politiques gouvernementales dans ces domaines.

2. Défis propres aux mécanismes nationaux

22. Dans certains cas, les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme n'avaient toujours pas le mandat, les pouvoirs, la visibilité, les ressources et le statut d'institution centrale qui leur permettraient de devenir effectivement le service de coordination centrale au sein des pouvoirs publics et de servir de catalyseur pour les politiques d'égalité des sexes.

23. Près de 10 ans après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, plusieurs pays ne s'étaient toujours pas dotés du plan d'action national sur l'égalité des sexes, prévu au paragraphe 297 du Programme d'action de Beijing.

24. Dans certains pays, les politiques publiques pour l'égalité des sexes ainsi que les politiques et programmes des mécanismes nationaux continuaient d'être inégalement mis en œuvre sur le territoire, au détriment des zones rurales.

3. Défis propres aux institutions nationales

25. Selon les Principes de Paris, une institution nationale de protection des droits de l'homme devait être dotée de fonds suffisants et ne devait pas être «soumise à un contrôle financier qui pourrait compromettre son indépendance». La capacité de ces institutions était toutefois fortement limitée du fait que les gouvernements ne donnaient pas suffisamment de garanties de financement.

26. Nombreuses étaient les institutions nationales à avoir un mandat vaste et ambitieux mais à ne pas pouvoir répondre aux attentes, faute de moyens financiers et autres. Elles étaient en butte au problème des espoirs accrus: «Un retard de justice est un déni de justice».

27. Les institutions nationales manquaient encore de moyens d'analyse des sexes spécifiques, en particulier en ce qui concernait les projets de textes législatifs. La parité restait un objectif à atteindre dans beaucoup de ces institutions.

II. Recommandations

28. Au vu des problèmes susmentionnés, des présentations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu, les participants ont adopté les recommandations ci-après.

Recommandations adressées à la fois aux institutions nationales et aux mécanismes nationaux

- Continuer à avoir deux démarches parallèles pour promouvoir l'égalité des sexes, à savoir intégrer les sexes spécifiques dans l'ensemble des politiques et des programmes, tout en prenant des mesures concrètes en faveur des femmes;
- Soutenir l'élaboration, l'adoption ou l'actualisation régulière de plans d'action ou de stratégies nationaux pour l'amélioration de la condition de la femme selon une approche fondée sur les droits. Appuyer l'élaboration, l'adoption ou l'actualisation régulière de plans

d'action nationaux sur les droits de l'homme faisant une large place aux sexospécificités. Veiller à ce que les différents plans procèdent d'une stratégie globale en faveur de l'égalité des sexes et soient en cohérence avec elle;

- Institutionnaliser un mécanisme consultatif permanent conjoint des institutions nationales et des mécanismes nationaux qui traiterait de questions telles que l'élaboration et/ou l'actualisation des plans d'action nationaux, les processus de révision et de réforme législatives, les stratégies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la formation juridique de base et la coopération avec les organes législatifs. Entreprendre également des activités de sensibilisation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au rôle central que jouent les droits fondamentaux des femmes dans la promotion et la protection des droits de l'homme en général;
- Se fixer des échéances et des indicateurs cibles pour instaurer des relations de collaboration ou les approfondir. Les activités de collaboration devraient faire l'objet d'une large publicité;
- Créer une structure pour une interaction et des consultations régulières entre les institutions nationales, les mécanismes nationaux, la société civile et les ONG, y compris les associations féminines, notamment celles s'occupant de questions relatives aux femmes appartenant à une minorité, aux migrantes, aux jeunes ou aux handicapées. Nouer également des contacts avec d'autres parties prenantes, notamment les établissements d'enseignement et les médias. Veiller à ce que les rôles et les mandats de toutes les parties prenantes soient clairement définis et compris. Veiller aussi à ce que les objectifs des partenariats soient clairement énoncés, afin d'optimiser l'efficacité des collaborations et partenariats;
- Mettre à profit le processus d'établissement de rapports prévu par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en tant qu'occasion stratégique pour établir des partenariats et des liens de collaboration entre institutions nationales, mécanismes nationaux, société civile et ONG;
- Veiller en permanence à ce que la protection et la promotion des droits de l'homme fassent constamment partie intégrante du travail des institutions nationales et des mécanismes nationaux, et faire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le cadre de cette action;
- Nouer des liens de collaboration avec les responsables politiques et les différentes commissions parlementaires, y compris celles s'occupant de l'égalité des sexes et des droits de l'homme, afin qu'une plus grande attention soit accordée, dans le processus législatif, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en particulier et aux sexospécificités en général;
- Mettre les processus de révision des lois à profit pour prendre en compte les sexospécificités et saisir l'occasion des changements de législature pour prôner le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes. Prôner également la ratification rapide du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, ou l'adhésion à cet instrument, selon le cas;

- Contrer les arguments conflictuels opposant les intérêts des hommes à ceux des femmes en engageant un débat public positif et prospectif sur la condition féminine et l'égalité des sexes;
- Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et d'initiation au droit, intégrer des questions relatives à l'égalité des sexes et viser spécialement les femmes de façon qu'elles connaissent mieux leurs droits;
- Renforcer les relations de coopération avec les États ou les provinces (dans les États fédéraux), les collectivités locales et les organisations régionales et internationales dans la lutte pour l'égalité entre hommes et femmes;
- Favoriser de nouvelles possibilités de collaboration avec les médias à des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en vue de lutter contre les stéréotypes attachés à chacun des sexes et contre l'image négative renvoyée des femmes. Entreprendre également à l'intention des médias des efforts de sensibilisation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Souligner dans les débats publics que bon nombre de femmes sont victimes de formes multiples de discrimination, contre lesquelles il convient de lutter par la législation et des mesures politiques. Cette discrimination peut être fondée sur l'âge, la situation matrimoniale, le handicap, l'origine ethnique, le statut de migrante ou d'immigrante, l'appartenance à une minorité ou d'autres caractéristiques;
- Proposer et défendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique et politique et leur présence aux postes de décision, l'objectif étant de parvenir à une stricte parité. À cet égard, préconiser des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lesquelles mesures pourraient être, entre autres, assorties de calendriers précis, de repères, de mesures incitatives, d'objectifs, de quotas;
- Développer et renforcer les possibilités de collaboration internationale dans le domaine de la recherche, en s'appuyant sur les mécanismes internationaux et régionaux existants, tels que le site Web du Forum des institutions nationales ou les sites Web régionaux;
- Soutenir une large prise en compte des sexospécificités dans les travaux consacrés à l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées;
- Collaborer pour promouvoir la collecte de données ventilées par sexe afin que la mise en œuvre des législations, des politiques et des pratiques se fasse en toute connaissance de cause;

- Mettre sur pied dans des domaines comme la sécurité ou le développement économique un système d'analyse de l'intérêt de la nation sur la base d'une telle démarche en s'appuyant sur d'éléments concrets, permettant d'établir un lien direct avec la promotion des droits fondamentaux des femmes.

Recommandations à l'intention des mécanismes nationaux

- Insister sur la présence dans l'appareil central de l'État d'un mécanisme national de promotion de la femme qui soit doté du mandat, des pouvoirs, de la visibilité, ainsi que des ressources humaines et financières requis pour assurer de manière effective la coordination et l'effet de catalyseur nécessaires pour promouvoir l'égalité des sexes. Le fait qu'un tel mécanisme devrait opérer au niveau ministériel est souligné;
- Développer encore, en coopération avec des établissements universitaires et de recherche, des outils méthodologiques et pratiques pour prendre en compte les sexes dans tous les domaines d'action.

Recommandations à l'intention des institutions nationales

- Plaider pour la pérennisation et la garantie, d'année en année, d'un financement adéquat des institutions nationales. Sans remplacer les financements publics qui restent essentiels, les contributions volontaires, provenant de donateurs et d'autres sources facilitent l'exécution d'activités supplémentaires, en sus des programmes de travail ordinaires;
- Prendre des mesures de renforcement des capacités dans le contexte de la Convention pour l'ensemble du personnel des institutions nationales et viser également à parvenir, dans des délais précis, à la parité entre hommes et femmes dans l'effectif de ces institutions;
- Mettre les droits fondamentaux des femmes au centre des travaux des institutions nationales;
- Appeler à l'institution d'un statut indépendant pour les institutions nationales à la Commission de la condition de la femme. Plus particulièrement, les institutions nationales devraient solliciter l'appui de leur gouvernement pour l'adoption d'une résolution de l'ONU qui leur conférerait ce statut dans les meilleurs délais, eu égard en particulier à l'importance de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing qui auront lieu en 2005;
- Les institutions nationales devraient chercher à assister aux séances du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes auxquelles celui-ci examine le rapport de leur pays.

29. Les participants sont convenus de porter les recommandations ci-dessus à l'attention de leurs institutions pour suite à donner. Ils sont également convenus que la présente déclaration devrait faire l'objet d'une large diffusion auprès des mécanismes nationaux et des institutions nationales ainsi que des organes conventionnels et des organismes intergouvernementaux intéressés.

30. Les participants se sont dits satisfaits de cette première réunion entre institutions nationales des droits de l'homme et mécanismes nationaux pour la promotion de la femme. Ils ont jugé l'expérience fructueuse et ont recommandé de saisir les occasions de tenir des manifestations analogues dans l'avenir. Les participants ont aussi fortement recommandé, pour accroître l'impact de futures réunions de ce type, que des représentants des mécanismes nationaux et des institutions nationales de tous les pays invités soient présents, afin d'optimiser les résultats bénéfiques et les possibilités de collaboration et de partenariat.

Annexe V

TABLE RONDE INTERNATIONALE SUR LES INSTITUTIONS NATIONALES ET LA GOUVERNANCE

Suva (Fidji), 13-15 décembre 2004

Déclaration finale et recommandations

On trouvera ci-après les principales conclusions des débats tenus par les Présidents, les membres et les représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme de l'Argentine, de l'Australie, des Fidji, du Honduras, du Malawi, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni (Irlande du Nord), de Sri Lanka et du Venezuela, sur le thème des institutions nationales et de la bonne gouvernance. Les participants se sont félicités de la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya. Des représentants de la communauté des Nations Unies à Fidji et de la société civile ont participé à la Table ronde en qualité d'observateurs. La Table ronde internationale était organisée conjointement par la Commission fidjienne des droits de l'homme et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

C'était la première fois que les institutions nationales se rencontraient dans le but précis de débattre de leur rôle dans l'instauration d'une bonne gouvernance et l'évaluation de leur contribution fondamentale dans ce domaine. La réunion était dans la droite ligne du séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme tenu à Séoul (République de Corée) les 15 et 16 septembre 2004. Les débats ont été articulés autour des contributions des participants eux-mêmes sans qu'il soit fait appel à des intervenants extérieurs. L'objectif était de partager l'expérience de chaque institution nationale concernant les principaux problèmes et défis communs à toutes et d'identifier les mesures concrètes qui peuvent être prises dans les institutions et dans le pays, en fonction des exemples présentés.

Les problèmes rencontrés par la Commission fidjienne des droits de l'homme, institution hôte, ont servi de toile de fond à la réunion, étant donné le rôle central qu'elle joue en servant de garant de la Constitution et de sa charte des droits – l'un des éléments les plus importants d'un système de gouvernance efficace.

Les participants ont examiné notamment le rôle des institutions nationales dans la promotion de la bonne gouvernance et l'interdépendance entre le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – et la bonne gouvernance, et plus précisément la réaction des gouvernements face au rôle joué par les institutions nationales dans la gouvernance; les changements de société et leurs incidences sur la gouvernance; la corruption, le copinage, le népotisme et l'impunité; le travail avec les parlements, les gouvernements, les partis politiques et les institutions financières; la lutte contre l'iniquité. Elles ont aussi débattu de l'importance que revêtait le fait d'instaurer, pour donner l'exemple, une gouvernance efficace au sein même des institutions. Les discussions seront reflétées dans un document qui constituera les actes de la Table ronde.

Les participants à la Table ronde internationale sur les institutions nationales et la bonne gouvernance

Appréciant les dispositions prises conjointement par le Haut-Commissariat des droits de l'homme et la Commission fidjienne des droits de l'homme pour organiser la Table ronde internationale,

Guidés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, applicable à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 2004/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004, et toutes les résolutions antérieures pertinentes relatives au rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Constatant qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance,

Notant que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Rappelant la Consultation des îles du Pacifique sur les droits de l'homme organisée conjointement par le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du 1^{er} au 3 juin 2004, et les observations relatives à la bonne gouvernance faites d'une manière générale à cette occasion,

Se félicitant et s'inspirant de la déclaration du Président du séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme tenu à Séoul (République de Corée) les 15 et 16 septembre 2004,

Réaffirmant l'importance d'une coopération internationale et régionale entre les institutions nationales, afin de faciliter la mise en œuvre des pratiques de bonne gouvernance à tous les niveaux,

Ont adopté les conclusions et recommandations ci-après:

Éléments de définition

1. La bonne gouvernance ne peut pas exister sans respect des droits de l'homme. La bonne gouvernance concerne tous les êtres humains, et les droits de l'homme en sont un élément

central. L'État a l'obligation d'assurer la bonne gouvernance et la protection des droits de l'homme. Les institutions nationales ont le devoir de veiller à ce que les droits de l'homme occupent une place centrale dans la compréhension et les conceptions de la bonne gouvernance.

2. La bonne gouvernance comporte notamment les éléments essentiels ci-après:
- La préservation de l'état de droit, y compris des garanties judiciaires;
 - La vérification des élections afin de garantir la mise en place d'un gouvernement représentatif et responsable;
 - Le respect de l'état de droit par tous les agents de la fonction publique;
 - La promotion de l'investissement et du respect des droits de propriété;
 - L'instauration d'une administration responsable, afin de garantir la bonne utilisation des deniers publics;
 - Un développement économique et social équitable (justice sociale et action positive);
 - Une gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières avec pour objectif un développement équitable et durable;
 - Le droit au développement;
 - Des actions visant à obtenir des progrès économiques et sociaux équitables pour tous, indépendamment de la situation ou des caractéristiques personnelles, notamment l'appartenance politique;
 - La participation à la direction des affaires publiques et à la vie publique;
 - L'équité dans la prise de décisions;
 - Des structures gouvernementales représentatives et responsables;
 - Un pouvoir judiciaire indépendant.

Il ressort clairement de cette liste que les éléments d'une bonne gouvernance sont indissociables des normes internationales en matière de droits de l'homme.

3. Pour instaurer un environnement propice à la bonne gouvernance, il est essentiel de créer une culture des droits de l'homme et de stimuler la volonté politique nécessaire. C'est là que les institutions nationales ont un rôle crucial à jouer. L'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires est un exemple de bonnes pratiques à l'initiative des institutions nationales.

État de droit

4. Les institutions nationales devraient privilégier des initiatives qui renforcent les éléments «droits de l'homme» du cadre juridique, notamment dans la Constitution et qui tendent à la réforme et à une meilleure mise en œuvre des cadres juridiques existants, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles devraient notamment encourager à la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au retrait des réserves émises et donner un avis sur les mesures nécessaires pour assurer l'application de leurs dispositions au niveau national.

5. Les institutions nationales devraient prêter leur concours pour obtenir que différents secteurs de la société soient consultés quand les États établissent leurs rapports aux organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

6. Les institutions nationales doivent accorder toute l'attention voulue au renforcement des cadres juridiques nécessaires pour garantir des élections libres, justes, transparentes et démocratiques, car c'est là une pièce maîtresse de la bonne gouvernance.

7. Les institutions nationales devraient encourager la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

8. En mettant à la disposition des tribunaux des avis d'experts indépendants, les institutions nationales contribuent à la bonne gouvernance car les normes en matière de droits de l'homme pertinentes peuvent ainsi être prises en considération dans les décisions judiciaires. La participation de l'institution à la procédure judiciaire ne doit être décidée que par le tribunal lui-même.

9. Les institutions nationales doivent travailler à améliorer en particulier la protection juridique des droits fondamentaux des pauvres, des groupes marginalisés et des autres personnes vulnérables, y compris en renforçant l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et en améliorant l'accès à la justice ou aux mécanismes quasi judiciaires.

10. Une attention particulière doit être accordée à la protection et à la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte des législations de lutte contre le terrorisme.

Processus participatifs

11. Les institutions nationales doivent favoriser une culture des droits de l'homme chez les représentants de l'État et parallèlement la mise au point de stratégies permettant de consulter et de faire participer le public.

12. Les institutions nationales devraient faciliter les consultations avec les communautés locales, et prendre les conditions locales en considération. Elles sont encouragées à réfléchir à la question de la gouvernance et des droits de l'homme avec les gouvernements, les parlements, les milieux d'affaires et la société civile, chacun dans son domaine propre.

13. Les institutions nationales jouent un rôle important dans le développement d'un cadre propice aux droits de l'homme pour leur pays. Il pourrait s'agir notamment de faciliter l'établissement de plans d'action nationaux et de chartes des droits.

14. L'élaboration, dans le cadre d'un processus participatif, de plans d'action nationaux peut être un outil efficace pour le renforcement de systèmes de gouvernance axés sur les droits de l'homme. Les plans d'action nationaux peuvent aider à sérier les grandes questions en dégagant les priorités et permettre d'accorder l'attention particulière voulue aux droits des groupes vulnérables. L'engagement des pouvoirs publics, assorti d'un financement suffisant pour la mise en œuvre du plan, est déterminant pour sa réussite.

15. Les institutions nationales doivent travailler à garantir pour tous les secteurs de la population l'accès aux pratiques de gouvernance, par exemple en favorisant des pratiques d'autonomisation et éventuellement une décentralisation des processus décisionnels. Les bonnes pratiques supposent de travailler avec des comités et organes locaux afin de veiller à ce qu'ils prennent leurs décisions dans un cadre propice aux droits de l'homme.

16. Les institutions nationales doivent encourager l'adoption de programmes de nature à assurer l'équilibre hommes-femmes dans les structures de gouvernance et donner des conseils sur leur contenu.

Responsabilité

17. Dans la lutte contre la corruption, les institutions nationales peuvent encourager l'établissement d'une fonction publique professionnelle et suffisamment rémunérée, une action visant à obtenir le respect de l'éthique dans le secteur public, la pénalisation de la corruption, avec l'application effective de peines adéquates et un système d'indemnisation, l'adoption de procédures de surveillance pour l'attribution des marchés, la création d'organes de surveillance et de systèmes d'évaluation du travail appropriés, une répression appropriée de la fraude fiscale, avec la possibilité d'annuler certains contrats comme ceux qui favorisent un enrichissement illicite, la promotion de mesures de lutte contre les formes transnationales de corruption, la mise en place de mesures de transparence, et la surveillance et la sensibilisation des médias.

18. Les institutions nationales peuvent analyser les causes et les conséquences de la corruption dans leur pays, afin de déterminer quelles sont les pratiques le plus adaptées aux circonstances.

Équité et intégration

19. Les institutions nationales devraient encourager l'adoption d'une législation et de mesures d'autre nature visant à éliminer la discrimination de facto et *de jure*.

20. Les institutions nationales devraient combattre la discrimination et l'iniquité dans les structures gouvernementales en s'attaquant à la méconnaissance de la diversité culturelle et des questions liées à l'égalité des sexes. Par l'éducation et en utilisant les médias, les institutions nationales doivent tendre vers la promotion des valeurs que sont l'intégration et la participation de tous dans le processus démocratique et s'attacher à sensibiliser le grand public aux efforts menés pour combattre toutes les formes de discrimination.

21. Les institutions nationales devraient donner des conseils sur l'éventail et l'efficacité des mesures spéciales provisoires – notamment les quotas, les textes législatifs spécifiques, les mécanismes régionaux et les actions positives – et encourager à une meilleure compréhension de l'efficacité de ces mesures pour la réalisation des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

22. Les institutions nationales devraient participer activement à ce processus, en cherchant à obtenir que les droits de l'homme soient intégrés dans la stratégie de réduction de la pauvreté de leur pays et dans les programmes touchant au développement et à la gouvernance.

Droits de l'homme et gouvernance dans les situations de conflit

23. Les institutions nationales devraient promouvoir l'instauration de relations harmonieuses entre les peuples au sein de la société et lutter contre le sectarisme.

24. Il peut être nécessaire de s'intéresser aux processus de «vérité et réconciliation» et de justice transitoire pour garantir une bonne gouvernance réelle et lutter contre l'impunité des violations passées, notamment des disparitions forcées.

Exemplarité des institutions nationales

25. Pour promouvoir la bonne gouvernance, les institutions nationales doivent avoir un mandat étendu, inspiré des Principes de Paris, sans la moindre réserve d'application. Il est essentiel qu'elles soient habilitées à travailler avec toutes les institutions, y compris avec les forces de sécurité, à la promotion des droits de l'homme en tant qu'élément fondamental de la bonne gouvernance.

26. Les institutions nationales doivent être des modèles de bonne gouvernance. Elles doivent s'assurer que leurs structures de gestion internes sont conformes aux principes de bonne gouvernance, notamment en élaborant des codes de conduite ou de déontologie internes. Cela nécessite des stratégies de développement continu.

27. L'utilisation des ressources dont disposent les institutions nationales doit être régie par une gestion efficace et rigoureuse, et conforme à la mission de défense des droits de l'homme de l'institution.

28. Il est essentiel que les institutions nationales soient composées de personnes intègres, compétentes et animées de la conviction nécessaire pour faire évoluer les choses et avoir une réelle influence sur les décideurs. Des procédures de désignation transparentes et ouvertes à tous sans exclusion sont indispensables.

29. Les institutions nationales doivent adopter une dimension pluraliste dans leurs structures et dans leurs travaux.

30. La capacité des institutions nationales de renforcer la gouvernance sera d'autant plus grande si leurs pouvoirs sont clairement inscrits dans la loi; leurs pouvoirs spécifiques peuvent porter sur les procédures de plainte, la réparation des dommages, l'information et la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, l'investigation et les enquêtes publiques.

31. Il est essentiel que l'institution nationale soit habilitée à gérer elle-même ses finances. C'est l'État qui doit au premier chef assurer le financement de l'institution et les crédits doivent lui être alloués directement sans interférence aucune.

32. Les institutions nationales, tout particulièrement en situations de conflit, ont besoin de connaissances et de compétences précises, notamment en ce qui concerne la prévention de la torture, la possibilité de visiter les lieux de détention et les techniques de médiation et d'investigation.

Adopté à Suva (Fidji), le 15 décembre 2004
